

MINISTERE DE LA DEFENSE

TTA 150

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE

COFAT

TITRE II

LE COMMANDEMENT DANS LA VIE QUOTIDIENNE

Expert de domaine : CoFAT

Edition 2008

AVANT-PROPOS

Dans la proximité immédiate des EVAT, le cadre de contact, en particulier le sous-officier, joue un rôle essentiel dans le fonctionnement de l'armée de terre et dans l'acquisition et le maintien de sa capacité opérationnelle.

Le bon déroulement de la préparation opérationnelle, la conduite des multiples activités de la vie courante, le respect de la discipline militaire nécessaire à la préparation comme à l'engagement des unités, reposent sur son action quotidienne qui s'appuie sur celle des gradés.

Le chef direct est également un éducateur dont les qualités apprises et entretenues, pratiquées au quotidien, favorisent l'épanouissement des subordonnés et améliorent leur efficacité dans leur fonction.

Le présent titre rassemble les principes et les modalités de l'exercice de l'autorité par le cadre de contact dans la vie de tous les jours puis les règles de service concernant le service intérieur du corps comme le service de garnison et s'achève par les règles encadrant le métier des armes concernant la protection de l'Etat, le terrorisme et le droit des conflits armés.



Section I – EXERCICE DE L'AUTORITE ET RAPPORTS HUMAINS

| | |
|--|--|
| BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES | Cette section rassemble les principes et les modalités de l'exercice de l'autorité par le cadre de contact dans la vie de tous les jours. |
| DOCUMENTATION | <p>Code de la Défense, partie législative, ordonnance 2007-465 du 29-03-2007, partie 4, Statut général des militaires.</p> <p>Décret 2005-796 du 15-07-2005, relatif à la discipline générale militaire</p> <p>Décret 2004-1102 du 15-10-2004 portant règlement du service de garnison</p> <p>L'exercice du métier des armes dans l'armée de Terre. Fondements et principes, EMAT, 1999.</p> <p>L'exercice du commandement dans l'armée de Terre, EMAT, 2003.</p> <p>Directive relative à la formation militaire générale, EMAT, 2001.</p> <p>Directive relative au comportement, EMAT, 2001.</p> <p>Directive sur les traditions et le cérémonial, EMAT, 2001.</p> <p>Esprit de corps, traditions et identité dans l'ADT, EMAT, 2003.</p> <p>L'exercice du commandement au quotidien, 9 principes, CoFAT, 2005.</p> <p>Guide à l'usage des cadres de contact, CoFAT 2006.</p> |
| CONSEILS POUR ABORDER L'ÉTUDE | La connaissance des règlements permet de comprendre et de mettre en œuvre tout ce que le CADRE RÉGLEMENTAIRE donne comme appuis au CHEF militaire quel que soit son niveau : pouvoirs statutaires, règles de service (processus de diffusion des ordres, les comptes rendus et les contrôles). Il faut lire, relire et annoter ces textes de façon à s'en imprégner et ne pas commettre d'erreur préjudiciable au service. |

Chapitre 1 – LE PRINCIPE D'AUTORITE

Le décret n°2005-796 du 15 juillet 2005 relatif à la discipline générale militaire définit les bases de la discipline et du commandement militaires. Quelques extraits en dégagent les traits essentiels, qui dimensionnent l'exercice du commandement du chef militaire.

1 - EXTRAITS DU DECRET RELATIF A LA DISCIPLINE GENERALE MILITAIRE

L'autorité s'appuie sur la discipline militaire, art. 1^{er}.

1 - « Le service des armes, l'entraînement au combat, les nécessités de la sécurité et la disponibilité des forces exigent le respect par les militaires d'un ensemble de règles qui constituent la discipline militaire, fondée sur le principe de l'obéissance aux ordres ».

2 - Le militaire adhère à la discipline militaire, qui respecte sa dignité et ses droits. La discipline militaire répond à la fois aux exigences du combat et aux nécessités de la vie en communauté. Sa forme est différente dans le service et en dehors du service, où elle a pour objet d'assurer la vie harmonieuse de la collectivité.

L'autorité s'exerce dans un cadre hiérarchique, chap. 1, art. 2.

« L'organisation des armées et formations rattachées est fondée sur la hiérarchie qui définit la place de chacun et son niveau de responsabilité par l'ordre des grades et, dans chaque grade, par l'ordre d'ancienneté.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, les militaires dans l'exercice de leur fonction sont subordonnés les uns aux autres selon l'ordre hiérarchique.

La hiérarchie particulière de chaque corps ainsi que, le cas échéant, sa correspondance avec la hiérarchie générale définie par le statut général des militaires sont précisées par le statut particulier de chaque corps.

Le grade consacre l'aptitude à occuper des emplois d'un certain niveau, à assumer la responsabilité et à exercer l'autorité qui y sont attachées.

Le titulaire d'un grade a le devoir de faire respecter les règles générales de la discipline par tous les militaires qui sont placés au-dessous de lui dans l'ordre hiérarchique, même s'ils ne relèvent pas fonctionnellement de son autorité.

Tout militaire est tenu de se conformer aux instructions et d'obtempérer aux injonctions d'un autre militaire, même placé au-dessous de lui dans l'ordre hiérarchique si ce dernier est en service et agit pour faire respecter les ordres qu'il a reçus.

L'autorité est liée à la fonction, chap. 1, art. 3.

L'autorité est liée à la fonction. Celui qui la détient assume personnellement la responsabilité des actes nécessaires à son exercice. Elle respecte l'ordre hiérarchique, sauf lorsqu'elle est assurée par le titulaire d'une lettre de service ou d'une lettre de commandement.

Elle peut être entière ou limitée à un ou plusieurs domaines particuliers, en fonction de nécessités opérationnelles, techniques ou administratives et peut exercer de façon permanente ou occasionnelle.

Tout militaire qui exerce, même par suppléance ou par intérim, une fonction est investi de l'autorité et de la responsabilité afférentes à cette fonction.

L'autorité attachée à une fonction ne peut être déléguée que dans les cas où le texte réglementaire qui l'instaure l'autorise.

La délégation de pouvoir dégage la responsabilité du délégant pour les actes pris en vertu de cette délégation.

Lorsque le titulaire d'une fonction charge l'un de ses subordonnés d'agir en ses lieu et place, sa responsabilité demeure entière.

Tout commandant de bâtiment de la flotte, d'aéronef ou de véhicule a autorité à ce titre sur toutes les personnes présentes.

Dans l'exercice de l'autorité, le militaire :

- prend des décisions et les exprime par des ordres ;
- assume la responsabilité entière des ordres donnés et de leur exécution, cette responsabilité ne pouvant être dérogée par la responsabilité propre des subordonnés ;
- a le droit et le devoir d'exiger l'obéissance des subordonnés ; il ne peut ordonner d'accomplir des actes contraires aux lois, aux règles du droit international applicable dans les conflits armés et aux conventions internationales en vigueur pour la France ;
- respecte les droits des subordonnés ;
- informe les subordonnés dans la mesure où les circonstances et la conservation du secret le permettent ;
- récompense les mérites ou sanctionne les fautes dans le cadre des attributions attachées à sa fonction ;
- porte attention aux préoccupations personnelles des subordonnés et à leurs conditions matérielles de vie ; il veille à leurs intérêts et, quand il est nécessaire, en saisit l'autorité compétente ;
- veille à la formation et à la préparation de ses subordonnés dans le cadre des activités de service.

2 - LE ROLE DU CADRE DE CONTACT

Les prescriptions réglementaires rappelées ci-dessus ont des conséquences dont tout cadre doit être pleinement conscient.

ATTITUDE DU CHEF

Dans le cadre de l'exécution de la mission, l'autorité du chef doit être sereine et rigoureuse. Elle ne doit pas s'exercer à des fins personnelles, ni suivre des impulsions dictées par l'amour-propre ou le ressentiment.

Cependant, elles ne doivent pas non plus céder à la faiblesse ou à la démagogie par désir de plaire ou d'éviter les difficultés que peuvent entraîner l'application de règles de service rigoureuses et l'exécution d'ordres contraignants.

Ce rappel des exigences de l'exercice de l'autorité commande au chef de conserver, toujours, sa liberté d'action.

AUTORITÉ

L'autorité est liée statutairement à la fonction et par conséquent aux capacités du chef à exercer cette fonction selon ses compétences.

COMPÉTENCE

Il n'y a pas d'autorité sans COMPÉTENCES.

Compétence professionnelle d'abord : le cadre de contact est celui qui « sait le mieux », qui « fait le mieux » vis à vis des subordonnés et des plus jeunes. Quand les soldats sont confirmés et expérimentés, le cadre reste parmi les meilleurs de sa cellule d'emploi.

Force de caractère ensuite, qui associe réflexion, sang-froid et détermination. Elle permet au chef de prendre l'ascendant sur le groupe humain dont il a la responsabilité et de conserver ses moyens en toutes circonstances.

LES RAPPORTS HUMAINS

L'efficacité du collectif est conditionnée par la qualité des relations humaines qui existent dans le groupe et le style de commandement du chef.

Se faire obéir pour l'exécution d'un ordre contraignant ou la réalisation d'une tâche difficile, revient toujours à obtenir que les subordonnés donnent le meilleur d'eux même par discipline et attachement au chef.

Le chef porte donc une grande attention aux préoccupations personnelles de ses subordonnés et à leurs conditions matérielles de vie. Il veille à leurs intérêts, et quand cela est nécessaire, en saisit au plus vite l'autorité compétente.

Les chapitres suivants développent ces différents points. Pour faciliter la compréhension, ils distinguent :

- les aspects humains du commandement, qui doivent commander l'ATTITUDE du chef ;
- les ressources offertes par le cadre réglementaire traditionnel qui caractérise la POSITION du chef militaire.

Chapitre 2 – EXERCER L'AUTORITE

« Le commandement des hommes est un art aussi vieux que le monde. C'est un art parce qu'il fait appel au cœur autant qu'à l'esprit, parce qu'il conjugue la pensée et l'action, parce que toute recette lui est fatale ». Jean GUITTON académicien. « Toute autorité est un service », in Terre magazine n°21.

1 - LE COMPORTEMENT DU CHEF

Les fondements individuels de l'exercice du commandement

2 1 1. L'exigence

L'exigence du chef vis-à-vis de lui-même amène insensiblement ses subordonnés à le prendre pour modèle. L'exigence du chef pour ses subordonnés est une manière de manifester l'estime qu'il leur porte en reconnaissant leur capacité à se dépasser.

L'exigence intègre trois niveaux indissociables :

- envers soi-même, elle est faite de rigueur, et de lucidité sans complaisance ;
- envers ses subordonnés, elle se traduit par l'exemplarité du comportement et une demande de rigueur ;
- envers ses chefs, elle se manifeste par la loyauté.

2 1 2. La compétence

Le chef doit, parallèlement à sa compétence technique, être capable d'associer, en les mettant en valeur, les compétences de ses subordonnés.

L'épanouissement des individus se traduit par leur valorisation et leur responsabilisation. Ce double mouvement favorise la motivation des subordonnés et leur adhésion à la mission commune.

2 1 3. L'esprit de décision

Un chef qui ne décide pas se discrédite aux yeux de ses subordonnés et ne rend pas à ses supérieurs les services qu'ils en attendent.

Pour décider, il faut avoir le goût des responsabilités et de l'action, être déterminé, commander et contrôler en s'engageant à chaque fois autant que nécessaire pour parvenir au résultat escompté.

Pour prendre une décision, le chef doit d'abord faire appel à son intelligence et à ses connaissances afin de COMPRENDRE le problème posé. Quand il l'a compris, il l'étudie sous tous ses aspects, puis envisage toutes les solutions possibles. Il compare ensuite les différents avantages, inconvénients et risques des solutions possibles en fonction des ordres et de ses impératifs ; il en mesure les conséquences ; enfin il choisit sa solution, la traduit par écrit, donne des ordres, les contrôle, demande des comptes rendus et rend compte lui-même à son chef.

2 1 4. L'humanité

Chefs et subordonnés sont d'abord des hommes qui collaborent à l'édification d'une œuvre commune. A ce titre, ils ont infiniment besoin les uns des autres et c'est cette dépendance mutuelle qui fonde la fraternité d'armes, laquelle ne saurait s'épanouir en dehors de l'expression sans faiblesse d'une profonde humanité.

Celle-ci englobe à la fois le respect de la personne, la courtoisie et l'affection. Elle est chaleureuse et sans démagogie, empreinte de bienveillance et engendre une solidarité bien comprise.

Elle crée un lien qui s'appelle **la cohésion** et sans lequel l'unité ne peut tenir. Cette cohésion est faite de deux dimensions, l'une horizontale, c'est la camaraderie entre pairs et l'autre verticale, c'est la confiance réciproque.

Enfin, **la fraternité d'armes** se crée avec quatre conditions. *Il s'agit de responsabiliser les individus, de les valoriser, de créer une profonde satisfaction de servir et d'aboutir à une discipline librement consentie. De toute évidence, ces conditions s'enchaînent logiquement, chacune agissant sur les autres en retour.*

2 1 5. La justice

Etre juste, c'est autant relever et éventuellement sanctionner les manquements que reconnaître, voire récompenser les réussites.

Le sens de la justice imprègne les relations avec les autres et témoigne du respect des individus. Il engendre confiance, loyauté et fidélité des subordonnés.

Le chef est le garant de l'éthique, de la morale de sa troupe.

2 1 6. La confiance

La confiance ne se décrète pas, elle se donne et se conquiert. Elle est réciproque dans la hiérarchie.

La confiance scelle harmonieusement les rapports humains mais sans compromis car elle est tout ou n'est presque rien ; elle est sans demi-mesure. Elle s'exprime dans la responsabilisation des subordonnés. Elle se marque aussi par le contrôle qui témoigne du sens des responsabilités du chef et de l'estime et de l'intérêt qu'il porte aux subordonnés.

2 1 7. Procédés généraux indispensables à l'exercice du commandement dans l'armée de terre

L'information ascendante et descendante constitue l'un des fondements majeurs du commandement.

La participation. Délégation et association sont les deux formes de la participation. Elles prennent une importance particulière au sein d'une armée professionnelle dans laquelle l'individu acquiert une expérience et une compétence accrues, tout en s'identifiant davantage au devenir d'une collectivité à laquelle il appartient par choix et non du fait d'une obligation légale. Dès lors la discipline, essentielle au bon fonctionnement de l'armée de terre, devient plus active car elle est fondée sur le sentiment du devoir et la fraternité d'armes.

L'accompagnement individualisé de la carrière des subordonnés. Le projet de carrière de celui ou celle qui a décidé que son destin professionnel pendant une durée plus ou moins longue, se confondrait avec le devenir de l'institution est, sans conteste, le moyen le plus sûr d'amener les jeunes à s'identifier toujours davantage aux ressorts les plus profonds de leur métier. Pour tout chef, l'élaboration et le suivi des carrières de ses subordonnés constituent donc une priorité absolue.

2 1 8. Des principes pour l'exercice du commandement au quotidien

Le code du soldat s'applique à tous les militaires de l'armée de terre (avec ses variantes agréées). Il se prolonge par neuf principes à l'usage des chefs pour l'exercice du commandement au quotidien.

Le cadre de contact doit être convaincu du rôle essentiel qu'il joue dans le fonctionnement de l'institution militaire et dans la réalisation de sa capacité opérationnelle.

Conscient de l'importance de son rôle et soucieux de ses responsabilités de chef se réfère constamment aux neuf principes suivants :

Principe n°1 : Le chef commande.

Exigeant envers ses subordonnés comme pour lui-même, il impose discipline, rigueur et exemplarité du comportement.

Principe n°2 : Attentif à ses subordonnés, le chef leur porte la considération que l'on doit à des compagnons d'armes.

Principe n°3 : Professionnel accompli et garant de la compétence collective, le chef fédère les énergies, encourage les initiatives, recherche et sait déléguer les responsabilités.

Principe n°4 : Equitable, le chef entretient la cohésion par sa capacité à reconnaître les mérites et par le discernement avec lequel il sanctionne.

Principe n°5 : Confiant dans l'institution et dans la valeur de ses subordonnés, le chef instaure un climat de franchise et de loyauté, gage de succès et propice au dépassement de soi et à l'abnégation.

Principe n°6 : Audacieux dans l'action et mesuré dans son jugement, le chef ose prendre les risques nécessaires à la réussite de la mission.

Principe n°7 : Courageux, déterminé, pugnace et véritable meneur d'hommes, le chef sait que ses décisions engagent la vie de ses subordonnés. Il en assume toutes les conséquences.

Principe n°8 : Aguerri psychologiquement, endurci physiquement et disponible intellectuellement, le chef garde intactes toutes ses facultés en vue de maîtriser les situations complexes et déstabilisantes auxquelles il sera confronté.

Principe n°9 : Conscient de son rôle social au sein de la cité, le chef témoigne au quotidien d'une foi inébranlable en son métier et la communique en toutes circonstances.

Parce que l'armée de Terre sert les armes de la France dans des conditions qui peuvent être extrêmement difficiles, l'exercice de l'autorité y revêt un caractère particulièrement rigoureux. **Le soldat est donc à la fois l'objet de toutes les exigences comme de toutes les attentions.**

Pour bien s'approprier cette notion, quatre facettes de l'exercice de l'autorité doivent être connues.

2 - DES ASPECTS DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE

- **Se maîtriser**
- **Oser décider**
- **Assumer les responsabilités**
- **Susciter une obéissance active**

2 2 1. Se maîtriser

Dans le souci d'animer le travail de ses subordonnés en favorisant leur épanouissement, le chef, adoptera l'«attitude» qui favorise le mieux l'engagement collectif. Cette «attitude» stabilisera chacun dans son rôle en garantissant initiative et responsabilité avec cependant une distance suffisante pour éviter des tensions tout en permettant une communication directe.

Le chef est un pôle affectif pour ses subordonnés. Il polarise l'énergie que chacun peut investir au profit du groupe ; il ne doit donc être ni trop familier ni trop distant dans ses relations, bien connaître son personnel et garder sang-froid et sérénité.

L'exercice de l'autorité demande donc sens de l'engagement et sens de la mesure.

Il s'agit d'exercer le commandement de manière non pas verticale et pesante, mais distribuée *et dosée en fonction des circonstances*. Plus que jamais, le chef est celui qui doit faire prévaloir avec calme et détermination la priorité de l'atteinte de l'objectif et la prédominance de l'intérêt général.

2 2 2. Oser décider

Il faut savoir oser décider dans le cadre politico-militaire légal, en intelligence de situation (préparée par une formation diversifiée et approfondie), dans l'environnement complexe et changeant d'un continuum paix, crise, guerre réversible qui peut nécessiter la mise en œuvre d'une force maîtrisée. La décision est une prise de risque raisonnée au nom de la mission, par un chef mandaté par la collectivité (La Nation) et qui peut entraîner la mort et/ou des destructions chez les antagonistes comme dans son propre camp.

2 2 3. Assumer des responsabilités

« Le droit de donner la mort au risque de sa propre vie ». Cette dimension est spécifique au métier des armes. Elle est au cœur de la relation de commandement qui lie le chef militaire à ses subordonnés. Le don de sa propre vie, dans le cadre d'un danger partagé, génère cette dimension relationnelle particulière qui est la fraternité d'armes.

Assumer des responsabilités de chef signifie aussi pouvoir faire partager aux autres ses convictions. Le chef doit avoir une conscience élevée de son métier, un idéal qui enveloppe son comportement. Il doit avoir confiance en lui, une confiance raisonnable et non présomptueuse, qui conforte sa capacité de persuasion et de mise en confiance, enfin, il fait preuve d'un enthousiasme communicatif.

2 2 4. Susciter une obéissance active

L'exemplarité de celui qui commande s'exprime dans sa tenue, son comportement et dans les rapports qu'il entretient avec ses subordonnés. Là se joue l'adhésion consciente des subordonnés que le chef doit s'attacher à susciter.

Pour cela, il dispose de la **communication et des trois** leviers que sont : la **considération**, la **valorisation** et la **responsabilisation**.

Considérer quelqu'un, c'est le respecter, s'intéresser à ce qu'il fait et ce qu'il sait. Porter de l'intérêt aux subordonnés, c'est les amener à s'intéresser à ce que fait leur chef, à l'écouter et à le suivre.

Valoriser consiste à prendre en compte ce qui est réalisé ou maîtrisé par le subordonné afin de l'employer dans un travail qui sert l'objectif commun.

Responsabiliser, c'est impliquer positivement, c'est à dire faire prendre une part active à l'atteinte de l'objectif commun. C'est encore demander aux subordonnés à la fin d'un exercice ou d'un cours de déterminer les points clefs, ce qu'il faut retenir pour l'action...

Considération, valorisation et responsabilisation sont des moteurs de l'adhésion et de la participation. Ils sont à développer en groupe comme facteurs d'amélioration de l'action individuelle et collective.

Les dimensions d'intervention du chef s'élargissent suivant son niveau de compétence hiérarchique.

3 - LES DIMENSIONS DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE

L'autorité du chef militaire s'exerce dans quatre dimensions particulières et complémentaires.

- TECHNIQUE
- ETHIQUE
- POLITIQUE
- AFFECTIVE

2 3 1. La dimension technique

La **dimension technique** permet au chef de maîtriser des outils toujours plus complexes et de gagner ainsi auprès de ses subordonnés une confiance basée sur l'expertise.

2 3 2. La dimension éthique

La **dimension éthique** nécessite pour le chef d'avoir fait siens les paradoxes d'un métier où l'on s'entraîne pour ne pas agir, où l'on doit mesurer les conséquences en termes de moyens à mettre en œuvre, d'ordres à donner et de vies à préserver.

2 3 3. La dimension politique

La **dimension politique** oblige le chef à sortir du confort procuré par une institution soudée, certes, mais encline par nature à se refermer autour de ses traditions ou de ses spécificités pour s'ouvrir sur un monde complexe mais passionnant afin d'y occuper la place qui lui revient.

2 3 4. La dimension affective

La **dimension affective**, enfin, car on ne commande bien qu'avec le cœur et l'estime des subordonnés. Elle vient de l'attention accordée par le chef, une attention qui fait fi des différences liées au sexe, à la race, à la religion, à l'origine ou au statut.

Ces dimensions recouvrent des domaines de réflexion et d'action du chef militaire. Dans chacune d'elles, il intervient selon trois modalités ou composantes.

4 - LES COMPOSANTES DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE

Dans chacune de ces quatre dimensions, le chef militaire met en œuvre trois composantes indissociables.

- Commander
- Former
- Communiquer

2 4 1. Commander

Le chef est celui qui commande

↳ **Ordonner** ramène au cadre de l'AUTORITE et du POUVOIR

↳ **Convaincre, persuader** est le deuxième aspect du commandement ; le chef est celui qui sait faire adopter par ses soldats ses motifs d'agir. La persuasion repose largement sur le RAYONNEMENT DU CHEF.

↳ **Se faire obéir**

C'est la question de la DISCIPLINE ET DE L'OBEISSANCE. **Le chef est exemplaire et obéit à ses propres ordres avant de commander l'obéissance de subordonnés.**

Le chef doit contrôler l'exécution de ses décisions. Ce contrôle s'exerce dans un climat de confiance et sans tracasseries. Le chef montre ainsi qu'il sait que des difficultés de réalisation peuvent arrêter ou retarder l'exécution et qu'il est de son devoir de veiller à l'accomplissement des ordres donnés.

↳ Trois mots qu'il faut retenir sur le comportement du chef :

AUTORITE, DISCIPLINE, DECISION.

Le style de commandement en vigueur dans l'armée de Terre s'appuie sur l'ADHESION des subordonnés. Le mot « cadre » traduit la connexion entre COMMANDEMENT et EXECUTION, chacun jouant sa partition.

2 4 2. Former (voir le titre III « Le rôle du formateur »)

Il s'agit de **former des adultes au métier particulier qu'ils ont choisi : celui des armes.**

FORMER c'est INSTRUIRE et EDUQUER

Instruire c'est inculquer des savoirs et savoir-faire, une démarche interactive dont le mécanisme est répandu. Mais éduquer, c'est la dimension spécifique qui confère tout son sens à l'engagement du soldat. Car l'état militaire, « exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité » (Statut général des militaires L4111.1).

L'éducation se construit progressivement en s'appuyant sur les ressources actualisées de la cohésion, des traditions et de la CULTURE MILITAIRE. Elles se sont constituées au fil de l'histoire de notre pays et de son armée par l'incorporation de valeurs, de principes et d'usages propres. Ces références expriment des manières de voir, de penser et de faire communes traduites dans des textes (par exemple, L'exercice du métier des armes. Fondements et principes, EMAT, 1999) et constituent un cadre de référence partagé. C'est pourquoi, tous ceux qui portent l'uniforme ont des attitudes et des attentes semblables pour tout ce qui concerne le

comportement, la discipline, la cohésion, le service de l'Etat et des autres, le sens du devoir poussé jusqu'à l'esprit de sacrifice.

2 4 3. Communiquer

Les règlements et directives mettent l'accent sur cette dimension essentielle du commandement.

« Il n'y a pas de participation sans communication ente les parties ». Sous l'impulsion du chef de corps, relayée par tous les cadres et gradés, elle vise à rendre sensible à chacun la relation entre les activités et les buts à atteindre.

Tout cadre doit se sentir concerné car **chacun a besoin de connaître le cadre dans lequel il évolue et les projets qui le concernent.**

Son efficacité suppose :

- ↳ qu'elle soit permanente à tous les niveaux ;
- ↳ qu'elle exerce un double courant permettant ainsi :
 - au chef de porter à la connaissance de ses subordonnés les informations qui leur sont nécessaires,
 - aux subordonnés de faire connaître à leur chef leurs préoccupations et leurs points de vue ;
- ↳ qu'elle soit franche et objective ; toute omission volontaire, toute dissimulation ou déformation ne peuvent qu'engendrer la défiance.

La communication porte sur :

- ↳ les finalités de la défense ; chacun connaît ainsi les tâches qui lui sont confiées ;
- ↳ l'organisation et la vie des forces armées ;
- ↳ les décisions, mesures et communications des échelons supérieurs ;
- ↳ le programme et le rythme des activités du corps, notamment les périodes d'efforts.

La communication peut revêtir deux formes :

Une forme interne destinée au seul personnel du corps, elle privilégie le **contact humain** avant les moyens collectifs de diffusion (messagerie, vidéo, notes, rapports, etc.) ; plus elle est personnalisée et directe, plus elle suscite l'intérêt et la compréhension.

Une forme externe destinée à faire connaître hors du quartier la vie du corps. Elle recouvre le domaine des relations publiques et concerne plus particulièrement les événements marquants :

- ↳ la participation à la vie publique (commémorations, rencontres sportives, reportages, journées portes ouvertes, etc.) ;
- ↳ les cérémonies militaires (prise d'armes à l'intérieur ou à l'extérieur) ;
- ↳ la plaquette d'accueil du corps.

5 - LE COMMANDEMENT PARTICIPATIF PAR OBJECTIF (CPO)

2 5 1. Objectifs

Le commandement participatif par objectif permet :

↳ Au chef de mieux connaître les aspirations et les possibilités de ses subordonnés et de les **associer à la préparation et à la conduite des activités** qui les concernent. Attentif à leurs suggestions, il en tient compte dans ses décisions ;

↳ A chaque subordonné de **mieux percevoir les intentions du chef** et les impératifs auxquels il est soumis. Comprenant le sens des ordres qui lui sont donnés, il les exécute d'autant mieux ;

↳ chacun prend ainsi conscience de son appartenance à une même communauté et s'y sent solidaire et heureux.

2 5 2. Conditions

Ainsi conçue, la participation procède davantage d'un esprit de communication et de concertation volontaire que de l'application de dispositions réglementaires.

Elle nécessite :

↳ l'instauration d'un **climat de confiance**, fruit de rapports humains francs et directs et d'un dialogue entre tous les échelons ;

↳ un **effort constant d'imagination**, de coopération et d'écoute réciproque ;

Le libre jeu de l'initiative, le chef fixant les objectifs puis laissant aux subordonnés, dans l'exécution, le choix des procédés et des étapes nécessaires.

Elle s'exerce dans les domaines suivants :

↳ la **formation** : la mise en œuvre des méthodes participatives doivent s'exercer dans un climat de communication réciproque entre les formateurs et leurs subordonnés ; informer ceux-ci des buts de la formation, répondre à leurs interrogations permet d'installer une relation de confiance apte à déclencher leur volonté d'apprendre ; sachant ce que l'on attend d'eux, les élèves/stagiaires seront plus réceptifs à l'action pédagogique des instructeurs et mieux motivés pour acquérir les savoir-faire et les réflexes de comportement nécessaires ;

↳ les **activités** de la vie courante, action sociale, et loisirs : les commissions associent cadres et soldats à la recherche permanente d'une amélioration du cadre de vie et de travail ;

↳ les **relations humaines** dans le cadre des rapports hiérarchiques :

L'appel fréquent aux représentants permet au chef de corps de recueillir les avis et les suggestions de ses subordonnés ;

↳ **le contrôle des résultats** : des réunions périodiques permettent de mesurer les résultats obtenus, de déterminer les facteurs d'évolution et de proposer de nouveaux objectifs.

Le commandement participatif par objectif :

| LE CHEF | UN MOT | UN VERBE | LE SUBORDONNE |
|---|---------------|--------------|---|
| fixe les objectifs | COLLABORATION | ADHERER | Coopère, a pris à son compte les directives données, est motivé |
| laisse libre l'exécution écoute | CONFIANCE | ENTREPRENDRE | s'investit, donne son avis, prend des initiatives |
| contrôle les résultats propose de nouveaux objectifs | EVALUATION | APPROUVER | souscrit à l'évaluation, a les moyens d'analyser son action |

Commander c'est donc s'appuyer sur les principes du métier des armes pour remplir les missions confiées avec les soldats d'aujourd'hui et dans l'environnement actuel.

Ces principes sont valables lorsque l'autorité s'exerce dans la cellule organique ou à l'extérieur, mais là encore, il a paru utile d'examiner séparément les fonctions permanentes au sein de la cellule d'emploi et les fonctions temporaires exercées à l'extérieur.

Section II – Les fonctions externes exercées par le personnel non-officier au titre du service intérieur et du service de garnison

| | |
|--|--|
| BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES | Cette section rassemble les principes et les modalités de l'exercice de l'autorité par les cadres de contact dans la vie courante. Plus spécialement consacré au commandement d'une cellule organique dans le cadre de l'unité, il aborde également le rôle des cadres désignés pour des fonctions externes, dans le cadre du service intérieur ou du service de garnison. |
| RÉFÉRENCES | <ul style="list-style-type: none">- Règlement de discipline générale militaire- Règlement de service intérieur- Règlement du service de garnison- TTA 150, titre III « Le Formateur » |
| CONSEILS POUR ABORDER L'ÉTUDE | Porter une attention particulière à tout ce que le cadre réglementaire apporte au chef militaire dès le premier niveau (pouvoirs réglementaires, règles de services, mécanisme des ordres, contrôles et comptes rendus), s'en imprégner et s'y référer souvent. |

Chapitre unique – LES FONCTIONS EXTERNES EXERCEES AU TITRE DU SERVICE INTERIEUR ET DU SERVICE DE GARNISON

L'organisation militaire fonctionne grâce à des règles de service nombreuses et utiles qui permettent son activité dans la continuité paix, crise, intervention. Chaque cellule au sein de son unité participe à cette action fonctionnelle qui contribue sans discontinuité à la préparation et l'action opérationnelle.

Il est important, qu'à chaque niveau hiérarchique, chacun soit conscient de l'importance de son rôle et de la rigueur à apporter à l'exécution du service. La portée et les conséquences de ses actes dépassant souvent et largement le seul niveau considéré.

Ainsi le service de la vie courante crée bien les conditions qui permettent la préparation comme l'exécution d'une action opérationnelle efficace.

1 - LE SERVICE INTERIEUR DE L'UNITE ELEMENTAIRE

1 1. Le cadre de vie pendant le service

Le bon fonctionnement du service quotidien de l'unité est conditionné par une organisation stable s'appuyant sur :

- ↳ un cadre de vie bien défini ;
- ↳ des règles de service rigoureuses ;
- ↳ des attributions fonctionnelles précises.

Le rôle des cadres de contact au sein de cette organisation, et plus particulièrement au sein de l'unité élémentaire, est primordial.

Ils y ont en effet des attributions clés dans lesquelles ils doivent appliquer strictement des règles de service connues de tous.

Le règlement de service intérieur organise la vie au quartier, les rassemblements et les différentes activités qui rythment la journée des unités (instruction, travaux d'intérêt général, rapports, repas notamment). Il indique les règles de service à appliquer dans la vie quotidienne.

1 1 1. Locaux

« Les travaux individuels et collectifs de nettoyage et de rangement sont exécutés avant le début du travail et contrôlés quotidiennement par l'adjudant d'unité et les chefs de sections... »

1 1 2. Rassemblements.

Pour atteindre une entière efficacité il importe qu'ils soient limités en nombre, mais exécutés de manière irréprochable.

« A cet effet, tout rassemblement s'effectue sous les ordres d'un responsable qui contrôle la tenue, l'attitude ou la présentation des soldats ; il s'attache à le rendre aussi bref que possible ».

1 1 3. Instruction.

« Respect des horaires, élimination des temps morts, rigueur de la préparation en conditionnent le rendement... Organisation, conduite et contrôle font l'objet de directives particulières qui traduisent l'effort principal du corps ».

1 1 4. Travaux d'intérêt général.

« Inséparables de la vie en communautaire, les travaux d'intérêt général favorisent la cohésion des unités et la formation du personnel lorsque leur utilité est bien comprise et qu'un souci d'équité guide leur répartition. Avant chaque tâche il convient :

- ↳ d'en définir clairement le but et la durée ;
- ↳ d'en confier l'exécution à une unité (ou groupe) organique ;
- ↳ d'en désigner le chef ;
- ↳ de limiter strictement les effectifs nécessaires ».

1 1 5. Rapports.

« Sans qu'il y ait lieu à rapport, le chef de section réunit périodiquement ses subordonnés directs pour faire avec eux le point et préparer les activités à venir ».

1 1 6 Repas.

« Les repas, qui font partie des activités du corps, doivent se dérouler dans l'ordre et le calme.

Quel que soit le système de distribution adopté, la répartition des salles et la perception des plats doivent faire l'objet d'une organisation simple, bien adaptée et connue de tous.

La surveillance des repas incombe au service de permanence et aux services de semaine des unités.

Le contrôle doit porter principalement sur les points suivants :

- ↳ propreté et hygiène ;
- ↳ situation des effectifs ;
- ↳ lutte contre toute forme de gaspillage ;
- ↳ qualité et quantité des denrées ;
- ↳ tenue, discipline, respect des règles de savoir-vivre.

1 1 7. Appels, contrôles des absences.

« Appel du matin : avant le rassemblement, les gradés de contact notent les indisponibles et les absents ; ils en donnent les noms au sergent de semaine. Celui-ci rassemble les renseignements pour l'ensemble de l'unité et les remet à l'adjudant d'unité chargé d'établir la situation de prise d'armes quotidienne ».

« Appel du soir (élément d'intervention) : le chef de l'élément effectue au moins un exercice d'alerte à une heure fixée par le chef de corps. Il vérifie la présence effective du personnel désigné ».

« Dans les unités, le contrôle des absents et présents est une responsabilité laissée à l'initiative des chefs de corps ».

1.2. L'application des règles de service

1 2 1. Nécessité de connaître les règlements.

Les textes qui précèdent tracent un cadre qui est de nature à faciliter l'action du cadre de contact dans la vie quotidienne.

Mais ils entraînent un certain nombre d'obligations.

Exploiter au mieux l'organisation inhérente à la société militaire suppose une bonne connaissance des règlements.

L'ignorance conduit à l'improvisation, au mélange des attributions, à un sous-emploi des moyens. Elle prive le responsable de concours parfaitement prévus, de modes d'action qui ont fait la preuve de leur efficacité ou, pis encore, contrevient à des consignes permanentes. Elle expose son auteur à des difficultés et à des échecs dont il est alors pleinement coupable.

1 2.2. Nécessité d'une adaptation intelligente.

Les règlements fondent une organisation cohérente et complète, capable de faire face aux différentes situations. Mais dans la réalité des corps, certains maillons de la chaîne hiérarchique, certains moyens matériels, font parfois défaut. Force est alors de s'adapter, en se référant aux attributions, aux tâches réglementaires. Par exemple, le chef de section privé d'adjoint ne saurait consentir des impasses dans le domaine de la surveillance des matériels, mais il doit au contraire faire connaître les contrôles qu'il réserve et ceux qu'il confie à ses chefs de groupe.

1 2 3. L'expression des ordres.

Dans l'exercice de l'autorité, le militaire :

↳ prend des décisions et les exprime par des ordres ;

↳ assume la responsabilité entière des ordres donnés et de leur exécution, cette responsabilité ne pouvant être dérogée par la responsabilité propre des subordonnés.

Ces ordres doivent être diffusés :

- ↳ à temps ;
- ↳ dans les formes voulues ;
- ↳ avec une précision suffisante.

Chefs de section et chefs de groupe doivent absolument éviter d'émettre des ordres imprécis ou tardifs.

1 2 4. Contrôles et comptes-rendus.

Les ordres étant diffusés, l'exécution étant engagée selon les modalités prévues, les cadres de contact ne sauraient se désintéresser du résultat. La confiance ne doit jamais être aveugle. Plus grande est l'initiative laissée, plus impérieuse est l'obligation de contrôle.

Ce contrôle n'a pas besoin de revêtir un formalisme inutile. Un sondage, un passage, suffiront souvent à juger la façon dont une prestation est, ou a été, assurée.

Naturellement, le contrôle des résultats s'accompagne d'un compte rendu à l'autorité qui a donné la mission.

Le compte rendu fait partie des règles et des usages qui font l'efficacité d'une unité.

Le cadre de contact doit pratiquer systématiquement le compte rendu et en faire acquiescer le réflexe aux exécutants placés sous ses ordres.

1 3. Les fonctions au niveau de l'unité élémentaire

Pour exercer son commandement le chef de corps dispose de cadres en nombre variable... Il leur confie des attributions lui permettant de faire sentir son action en permanence dans tous les aspects de la vie du régiment.

Au niveau des unités élémentaires, les responsabilités se partagent en fonctions de commandement et d'instruction, en fonctions techniques et administratives. Aucun domaine n'échappe à l'autorité du commandant d'unité, toutefois l'essentiel de son action porte sur :

- ↳ l'instruction et l'entraînement ;
- ↳ l'éducation ;

- ↳ la notation et l'orientation ;
- ↳ la discipline.

1 3 1. Fonctions commandement et instruction.

Les chefs de section.

Les sections sont normalement confiées aux jeunes officiers, et aux sous-officiers titulaires des brevets et certificats nécessaires.

Les chefs de sections sont les collaborateurs immédiats du commandant d'unité. Celui-ci répartit entre eux, avec précision, les détails du service, en veillant à ce qu'ils restent disponibles pour mener l'instruction complète de leurs soldats. Leur autorité s'étend sur l'ensemble de l'unité dont ils connaissent tous les sous-officiers et EVAT. Ils les guident de leurs conseils, leur donnent l'exemple de la tenue, de l'ardeur au travail, de la résistance à la fatigue. Ils empêchent tout abus d'autorité et redressent tout acte de faiblesse vis-à-vis des EVAT.

Les fonctions particulières qui peuvent leur être attribuées (instruction, surveillance de certains matériels, etc.) ne les dispensent pas de leur rôle d'instructeur et d'animateur de leur section. Ils ont l'entière responsabilité du personnel, du matériel et des locaux qui leur sont affectés. Ils peuvent confier à leur adjoint le soin de veiller à certains points d'exécution, en particulier :

- ↳ l'hygiène : vérification régulière des passages aux douches, de la propreté du linge, de la coupe de cheveux ;
- ↳ les armes et effets : tenue en main et contrôle de l'entretien, mise en réparation et réception après travaux ;
- ↳ le casernement : surveillance quotidienne de sa propreté, de son aération et de l'état du matériel qui s'y trouve.

Les chefs de section doivent rester constamment en mesure de donner au commandant d'unité des renseignements détaillés sur le degré d'instruction militaire, la condition physique et l'état d'esprit de tous les soldats de leur section, ainsi que sur l'état des matériels qui leur sont confiés. Ils tiennent à jour un carnet de section.

Les chefs de section concourent avec le personnel du corps pour assurer certaines fonctions du service général, suivant les prescriptions du chef de corps.

L'adjutant d'unité.

Chef de la section de commandement, l'adjutant d'unité est plus spécialement chargé de surveiller l'exécution du service intérieur de l'unité.

Il commande le service et les travaux d'intérêt général dans l'unité, autorise les changements de tour, veille à ce qu'il ne soit pas ordonné de travaux hors tour, passe l'inspection du personnel commandé de service.

Il veille à l'utilisation normale et à l'entretien des locaux, de l'eau, des matériels de chauffage et d'éclairage par le personnel de l'unité. Il contrôle chaque jour la propreté, la tenue et l'aération des chambres et s'assure qu'aucun homme n'y séjourne indûment.

Il établit la situation quotidienne de prise d'armes et les bons de commande de repas correspondant au personnel à nourrir par l'ordinaire du corps.

En fonction des indications du tableau de travail, il fait rassembler l'unité, procéder à l'appel de chaque section et en rend compte à l'officier le plus ancien ou à l'officier de semaine.

Lors du rassemblement quotidien, dont l'heure est fixée de telle façon que tout le personnel de l'unité (employés compris) soit présent, il donne lecture de la décision, des ordres du capitaine, des récompenses accordées et des punitions infligées. L'absence à ce rassemblement ne peut excuser l'ignorance d'un ordre lu à ce moment.

Il fournit au vaguemestre les renseignements relatifs à la position des militaires de l'unité, notamment dans le cas où il serait nécessaire de faire suivre la correspondance des militaires absents.

En liaison avec l'officier chargé du casernement, il prépare les demandes de travaux intéressant l'unité.

En tant que chef de section l'adjudant d'unité contrôle la présence des employés aux exercices qui leur sont particuliers et participe à l'instruction dans les conditions fixées par le commandant d'unité.

Les sous-officiers adjoints aux chefs de section

En général du grade de sergent-chef, les sous-officiers adjoints sont les auxiliaires immédiats des chefs de section qu'ils remplacent le cas échéant. Ils s'appliquent à bien connaître leurs soldats et consignent les renseignements les plus importants les concernant sur un carnet de section dont le modèle est fixé par le commandant d'unité. Ce carnet contient pour chaque homme les renseignements que le commandant d'unité prescrit d'inscrire. Après mise à jour, il est remis par le sous-officier quittant la section à son successeur.

Ils rendent compte immédiatement à leur chef de section de tout événement survenu. Ils signalent à l'adjudant d'unité et au sous-officier administratif tout fait relevant de leurs attributions.

Les sous-officiers chefs de groupe.

Les sous-officiers chefs de groupe ont les mêmes devoirs vis-à-vis de leur groupe que les chefs de section vis-à-vis de leur section. Ils exigent l'exécution ponctuelle du service, en s'abstenant de toute brusquerie comme de toute familiarité. Ils tiennent un carnet de groupe.

Aux rassemblements, ils font l'appel de leur groupe et le rendent au chef de section. Ils lui rendent compte de tout fait concernant les soldats, les matériels et le casernement de leur groupe.

Les sous-officiers chargés de fonctions spéciales.

Dans l'unité élémentaire, certains sous-officiers sont chargés de missions particulières concernant le matériel de l'unité notamment radio, d'optique, de tir, d'armement et les munitions.

Les gradés d'encadrement.

Les caporaux-chefs et caporaux vivent avec les EVAT dont ils sont les moniteurs permanents. Leur devoir le plus important est de donner l'exemple de la discipline, d'une bonne conduite et d'une tenue impeccable.

Le chef de chambre.

Le chef de chambre est désigné pour veiller à la propreté et au bon ordre indispensable au repos de tous, au nettoyage et à l'aération de la chambre. Il interdit tout tapage dès que les militaires sont couchés, fait éteindre les lumières et respecter le silence. Il fait prévenir le sergent de semaine de l'unité lorsqu'un soldat est gravement malade durant la nuit.

Responsable du bon état des matériels de la chambre, il fait appliquer les consignes relatives à l'entretien des effets de couchage et du matériel de casernement, signale sans délai au sous-officier chef de groupe toutes dégradations et disparitions survenues.

Il fait lever les militaires à l'heure prévue, il donne au sous-officier de semaine le nom des malades en spécifiant ceux qui ne peuvent se rendre à la visite par leurs propres moyens.

1 3 2. Fonction technique.

L'officier chargé de la surveillance des matériels « techniques ».

Pour assurer la surveillance et le maintien en condition des matériels qui lui sont confiés, le commandant d'unité désigne un officier ou sous-officier de son unité qui a, vis à vis du commandant d'unité, un rôle comparable à celui du chef des services techniques vis-à-vis du chef de corps (voir titre I, section I, chapitre 3).

Cet officier ou ce sous-officier est notamment chargé :

- ↳ de l'organisation et du contrôle des opérations d'entretien et de remise en état prévues par les règlements techniques ;
- ↳ du contrôle périodique des existants ;
- ↳ de la tenue de la comptabilité et des divers documents réglementaires.

Il peut être amené à décider l'interdiction d'emploi d'un matériel (en particulier : véhicules, engins, armements) lorsque la sécurité de l'utilisateur ou la sauvegarde du matériel est en jeu.

Il dispose d'un personnel spécialisé, ou de spécialistes instruits, et des moyens matériels en dotation à l'unité.

Lorsque l'importance et la diversité des matériels le justifient, le commandant d'unité peut en répartir la surveillance par catégories entre plusieurs officiers ou sous-officiers de son unité.

Les sous-officiers spécialistes des unités élémentaires.

Les sous-officiers spécialistes ou simplement spécialisés, sont les agents d'exécution de l'officier chargé de la surveillance et de l'entretien des matériels « techniques » de l'unité.

Pouvant assurer plusieurs fonctions au sein de l'unité, leur nombre est fonction des quantités et de la diversité des matériels existant en dotation.

Lorsque les charges d'entretien le justifient, ils disposent d'équipes spécialisées dont ils organisent et contrôlent les activités.

Dans le cadre de leurs attributions, ces sous-officiers :

- ↳ vérifient quantitativement et qualitativement les matériels dont ils ont la responsabilité ;
- ↳ assurent les perceptions et les reversements auprès des services techniques du corps ;
- ↳ effectuent ou font effectuer les opérations de 2ème échelon de leur ressort, surveillent et contrôlent leur exécution ;
- ↳ font remettre les matériels à l'atelier du corps pour l'exécution des opérations de son niveau ;
- ↳ tiennent à jour les documents réglementaires propres à chaque matériel ;
- ↳ participent aux revues de matériels et en exploitent les résultats.

1 3 3. Le service de semaine de l'unité élémentaire.

Missions, moyens.

Un service de semaine fonctionne, par unité élémentaire, sous le contrôle de l'adjudant d'unité.

Il est le correspondant du service général du corps.

Le service de semaine des unités élémentaires a les missions suivantes :

↳ faire respecter la discipline ;

↳ assurer, à l'intérieur de l'unité, l'exécution des détails du service courant et, sous le contrôle de l'adjudant d'unité ou du sous-officier administratif, la transmission des ordres du commandant d'unité aux officiers et gradés ;

↳ transmettre, lorsque l'unité est de grande semaine, aux sections ou fractions d'éléments désignés, les ordres relatifs aux activités prescrites par le service général du corps.

Lorsque son unité assure le service de semaine du corps ou est désignée pour le service d'intervention et d'assistance, il peut recevoir directement des ordres, soit de l'officier de permanence, soit de l'adjudant-chef du service général ou du sous-officier de permanence.

Le service de semaine de l'unité élémentaire comprend :

↳ le sous-officier de semaine désigné à tour de rôle parmi les sergents de l'unité ;

↳ le caporal de semaine désigné à tour de rôle parmi les caporaux-chefs et les caporaux de l'unité.

Ce personnel couche au quartier et y prend ses repas, il ne quitte son unité que pour les besoins de l'instruction, à laquelle il participe dans toute la mesure du possible, et ceux du service.

Rôle du sous-officier de semaine.

Le sous-officier de semaine est l'auxiliaire immédiat de l'adjudant d'unité qu'il supplée en cas d'absence.

Il a sous ses ordres le caporal-chef ou caporal de semaine.

Devoirs généraux.

Le sous-officier de semaine s'assure de la propreté des locaux communs et des aires imparties à son unité à l'intérieur du casernement, tâche pour laquelle il demande à l'adjudant d'unité la désignation du personnel nécessaire. Il commande les services ordonnés par celui-ci.

Il rend compte à l'adjudant d'unité ou à l'officier de semaine, des événements de la nuit, des maladies et de tous les faits portés à sa connaissance : rixes, cas d'ivresse, fautes graves...

Face à un événement grave, si dans son unité aucun de ses supérieurs n'est présent, il demande immédiatement l'intervention de l'officier de permanence.

Il assure, en temps utile, la transmission des ordres reçus à tout le personnel de l'unité, y compris à celui habitant en ville. Il détient à cet effet le cahier d'adresses et le plan de ramassage des cadres en cas d'alerte.

Le sous-officier de semaine veille à l'observation des règles de sécurité dans les locaux et installations de l'unité : armurerie, dépôt de carburants ou d'ingrédients, etc.

Il est responsable de la présence et de la disponibilité du personnel assurant le service d'intervention et d'assistance. Dès l'alerte, il rassemble au plus vite les éléments désignés, les dirige sur le point prévu et les présente à l'officier de permanence.

Responsabilités particulières.

↳ Appels et contrôles des absences

Sauf ordres contraires du commandement, seul l'appel du matin est obligatoire.

Il permet de contrôler la présence du personnel au début du travail, et de recenser ceux qui ne peuvent, pour un motif quelconque, y participer.

A cet effet, les chefs de chambre notent les indisponibles et les absents avant le rassemblement et en donnent les noms au sous-officier de semaine.

Celui-ci rassemble les renseignements pour l'ensemble de l'unité et les remet à l'adjudant d'unité chargé d'établir la situation de prise d'armes quotidienne.

L'appel du soir est rendu pour les seuls éléments d'intervention. Le chef de l'élément effectue au moins un exercice d'alerte à une heure fixée par le chef de corps : au cours de celui-ci, il vérifie la présence effective du personnel désigné.

Dans les autres unités, le contrôle des absents et des présents est une responsabilité laissée à l'initiative des chefs de corps.

Le personnel est libre de quitter le quartier après le repas du soir, sauf motifs particuliers (service, consigne, punition, maladie...)

↳ Rassemblements

Chaque jour le sous-officier de semaine rassemble l'unité à l'heure prescrite pour la lecture de la décision (ou rapport) et la présente à l'adjudant d'unité.

↳ Malades

Le sous-officier de semaine porte les noms des malades et consultants sur le cahier de visite et y fait figurer les renseignements demandés par le médecin-chef.

↳ Repas

Le sous-officier de semaine assiste personnellement aux repas des soldats de l'unité. Il fait connaître à l'ordinaire le nombre de ceux qui sont retenus par un service et s'assure que les rations correspondantes sont mises de côté et conservées chaudes. Il fait porter, aux locaux disciplinaires, le repas des punis d'isolement et s'assure que le poste de garde et le personnel de l'unité employé à l'extérieur ont été servis.

Il rend compte immédiatement au capitaine de semaine de tout fait anormal concernant les repas.

↳ **Courrier personnel**

Le sous-officier de semaine reçoit du vaguemestre les envois postaux et les remet dès que possible à leurs destinataires. Il avise les intéressés de l'arrivée des mandats et lettres ou colis chargés et recommandés en leur indiquant les heures auxquelles il est possible de les retirer.

Il donne au vaguemestre, par écrit, toutes les indications utiles pour faire suivre le courrier du personnel absent de l'unité.

Lorsqu'un télégramme est adressé à un homme ou cadre de l'unité, le sous-officier de semaine le remet directement.

Rôle du gradé de semaine.

Le gradé de semaine, caporal ou caporal-chef, est sous les ordres du sous-officier de semaine qu'il seconde dans tous les détails de son service et remplace en cas d'absence.

Sauf disposition contraire du commandant d'unité, il assume directement les responsabilités suivantes :

↳ réveil : réveil de l'unité à l'heure prescrite et réveil individuel des cadres pour les départs ou services de nuit ;

↳ travaux : rassemblement du personnel et direction des travaux à l'intérieur de l'unité ;

↳ punis : présentation des punis de l'unité au sous-officier de permanence lors des appels.

Après l'étude de l'unité élémentaire, les services du corps sont à connaître parfaitement pour l'organisation et la conduite de la vie courante.

2 - LE SERVICE INTERIEUR DU CORPS

La présente section se réfère aux textes réglementaires correspondants qui doivent être parfaitement connus par chacun à son niveau.

2 1. Le service général, objectifs, principes, moyens :

2 1 1. But et organisation.

« Le service général a pour but l'exécution de l'ensemble des mesures, notamment de sécurité, intéressant l'ensemble du corps et nécessitant soit une coordination entre les différentes unités et services, soit une mise en vigueur immédiate. La continuité et l'importance du service exigent que sa direction soit permanente ; mais, comme son bon fonctionnement demande une surveillance et une présence constantes, le personnel d'exécution est renouvelé fréquemment : soit quotidiennement, soit chaque semaine.

Le service général s'exerce dans trois domaines :

- ↳ permanence du commandement et de la surveillance ;
- ↳ sécurité ;
- ↳ intervention et assistance.

Sa direction est confiée, par le chef de corps, à un officier supérieur appelé « Officier supérieur chargé du service général », assisté d'un sous-officier dit « chef du service général ».

Il dispose des organes d'exécution suivants :

- ↳ le service de semaine et de permanence du corps ;
- ↳ la garde de sécurité ;
- ↳ le service de semaine des unités ;
- ↳ les éléments d'intervention.

2 1 2. Domaines d'action.

Permanence du commandement.

Cette fonction a pour but d'assurer en tout temps, notamment en dehors des heures de travail :

- ↳ la surveillance générale et la bonne tenue du quartier ;

↳ l'exécution des ordres urgents parvenant inopinément au corps.

Sécurité.

Cette fonction a pour but d'assurer en permanence la sauvegarde du personnel, des matériels et des installations de tous ordres appartenant au corps.

Tous les cadres concourent par leur action à la sécurité du corps.

L'agent d'exécution des consignes et mesures relatives à cette fonction est le poste de sécurité (poste de garde), sous le contrôle des responsables du service général, pendant les heures de travail, et des cadres de permanence, en dehors de celles-ci.

2 1 3. Le personnel d'exécution.

Personnes titulaires.

↳ L'officier supérieur chargé du service général

↳ L'adjoint, chef du service général

Le personnel désigné de service.

Des officiers et des sous-officiers désignés à tour de rôle assurent la permanence du service général.

Ce sont :

au niveau du corps :

↳ l'officier supérieur d'intervention ;

↳ le capitaine de semaine ;

↳ l'officier de permanence ;

↳ le sous-officier de permanence ;

↳ le chef de poste.

Dans certains corps ou fractions de faible effectif, certaines de ces fonctions peuvent être cumulées par un même officier ou sous-officier.

au niveau de l'unité élémentaire : le sous-officier et le caporal de semaine.

Sauf impossibilité résultant de l'organisation ou des missions particulières du corps, et afin d'obtenir l'efficacité voulue, le personnel d'exécution est fourni par une unité

élémentaire désignée périodiquement qui prend le nom « d'unité de grande semaine ».

2 1 4. Rôles et fonctions au sein du service général.

Cadres titulaires.

↳ L'officier supérieur chargé du service général.

L'officier supérieur chargé du service général en assure la direction et le contrôle. A ce titre il doit :

↳ traiter de l'ensemble des questions concernant la sécurité et la disponibilité des éléments d'intervention du corps ;

↳ établir le tour de service des unités élémentaires et du personnel ;

↳ veiller à la transmission des consignes entre autorités responsables.

Dans une enceinte commune à plusieurs corps, l'officier supérieur, désigné par le commandant d'armes, établit les consignes relatives à la sécurité et à la bonne marche de l'ensemble des services généraux des formations qui y sont implantées et répartit les charges entre eux.

↳ le chef du service général

Le chef du service général, en principe major ou adjudant-chef, auxiliaire direct et agent d'exécution de l'officier supérieur chargé du service général, se tient normalement à la salle de service. Il a directement sous ses ordres le personnel du poste de sécurité.

Il assure son service pendant les heures de travail ; en dehors de celles-ci, il est remplacé par le sous-officier de permanence.

Le chef du service général veille à ce que tous les documents nécessaires à l'exécution de son service soient clairs, concis et constamment tenus à jour ; il détient les dossiers de consignes destinés aux cadres de permanence et connaît les endroits où sont employés les détachements commandés de service.

Il contrôle l'action des gradés de semaine des unités.

Il passe l'inspection des détachements commandés de service lorsqu'ils ne sont pas aux ordres d'un officier, et celles des postes de sécurité. Il vérifie que le personnel est correctement encadré, qu'il se présente dans une tenue adaptée et, éventuellement, qu'il est effectivement employé aux tâches pour lesquelles il a été prévu.

Il veille à ce que le personnel présenté au chef de corps à la revue de catégorie soit rassemblé dans les conditions fixées.

Devoirs journaliers.

Le chef du service général veille à la stricte observation des consignes relatives à :

- ↳ la sécurité intérieure du quartier ;
- ↳ la prévention contre l'incendie ;
- ↳ la surveillance des locaux disciplinaires ;
- ↳ le contrôle des entrées et sorties des détachements et isolés ;
- ↳ la tenue des militaires sortant individuellement du quartier ;
- ↳ l'introduction de publications interdites ou de tracts anti-militaristes ;
- ↳ l'admission au quartier des personnes étrangères au corps (civils et militaires).

L'admission des civils fait l'objet de consignes arrêtées par le chef de corps, sur proposition de l'officier supérieur chargé du service général.

En principe, les dispositions à adopter sont les suivantes :

↳ civil régulièrement employé au quartier : la personne doit avoir une carte permanente signée par le chef de corps. Cette carte permet de se rendre de l'entrée du quartier au lieu de leur emploi ;

↳ civils employés et ouvriers temporaires : ils doivent disposer d'une carte temporaire renouvelable, signée par le chef de corps. Cette carte permet de se rendre de l'entrée du quartier au lieu de leur emploi ;

↳ civil en visite exceptionnelle : il est conduit à la salle de service par un homme du poste de sécurité.

Les militaires non porteurs de leur carte d'identité militaire ou non titulaires d'un ordre de mission, titre de permission ou d'autorisation d'absence sont assimilés à la dernière catégorie ci-dessus.

Sécurité intérieure du quartier.

Le chef du service général est le mieux placé pour déceler, dès leur début, la plupart des menaces contre les installations du corps.

Il surveille quotidiennement l'état des divers dispositifs de protection, rend compte sans délai à l'officier supérieur des dégradations qu'il y constate et contrôle les réparations.

Il s'assure fréquemment que les consignes relatives à la surveillance et à la garde des points névralgiques sont strictement observées.

Punis.

Le chef du service général détient le registre des punis. IL veille à ce que les punitions soient exécutées dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale militaire.

Il visite chaque jour les punis d'isolement et s'assure que les dispositions réglementaires en matières d'hygiène, d'alimentation, de confort et de sortie quotidienne sont effectivement respectées. Attentif aux questions posées par les punis, il y apporte ou provoque, les réponses appropriées.

Il fixe au sous-officier de permanence les appels ou contrôles à effectuer pendant son service.

Locaux communs.

Le chef du service général s'assure de la propreté d'ensemble du quartier et de ses abords ; il rend compte à l'officier supérieur chargé du service général des mesures qu'il estime devoir être prises pour remédier aux lacunes ou défauts éventuelles constatées dans les aires de responsabilité des différentes unités élémentaires.

Circulation et stationnement des véhicules privés à l'intérieur du quartier.

Le chef du service général prend toutes dispositions pour que les véhicules privés admis dans le quartier soient munis d'une autorisation d'accès.

Cette autorisation n'est délivrée qu'après signature par le propriétaire d'une attestation dégageant la responsabilité de l'Etat en cas de perte, de vol ou de détérioration de son véhicule ou de dommages causés par celui-ci, cette exclusion de responsabilités ne jouant pas, toutefois, lorsque le dommage est directement imputable à du matériel militaire utilisé en service ou à l'occasion du service.

La possession de cette autorisation n'exclut pas le contrôle des occupants.

Les conducteurs sont tenus de respecter les règles de circulation et de stationnement fixées par le chef de corps.

Les autorisations d'accès peuvent être suspendues sur décision du chef de corps.

2 1 5 Cadres désignés de service.

L'officier supérieur d'intervention.

L'officier supérieur d'intervention est désigné parmi les adjoints immédiats du chef de corps. Si une situation de crise grave est à prévoir en fin de semaine, la désignation de l'officier supérieur d'intervention requiert une attention particulière : la désignation des officiers supérieurs féminins et des officiers supérieurs du cadre spécial est à examiner au cas par cas.

Suppléant du chef de corps en fin de semaine et les jours fériés, il a un rôle double :

En cas de crise ou d'alerte, prendre sans délai le commandement des éléments du corps mis sur pied et éventuellement appelés à l'extérieur ;

Il se fait seconder, pour les rassembler, par l'officier de permanence qui alerte dans les plus brefs délais le personnel concerné.

Contrôler le bon fonctionnement des services de permanence et de sécurité du corps, notamment en ce qui concerne la surveillance des points névralgiques.

A cet effet, il effectue à son initiative ou selon les ordres du chef de corps, des sondages à l'intérieur et à l'extérieur du quartier pour vérifier si les consignes sont respectées. Il prend toutes mesures qui s'imposent en cas d'évènements graves.

Avant sa prise de service, il se présente au chef de corps pour recevoir ses directives. Il n'est pas tenu de demeurer au quartier, mais doit pouvoir être touché dans un délai de l'ordre de la demi-heure et laisse à cet effet toutes consignes utiles à l'officier de permanence et à la salle de service.

Le capitaine de semaine.

Le capitaine de semaine est désigné parmi tous les capitaines du corps, à l'exclusion de ceux qui participent à des services d'officier supérieur.

Pendant la durée de son service, il contrôle le service de sécurité, la surveillance effective des points névralgiques et le bon fonctionnement du service des repas auxquels il assiste midi et soir.

La désignation du personnel nécessaire, à l'exclusion des missions prescrites, relève des attributions du commandant d'unité de grande semaine ou de son suppléant. Celui-ci s'attache à ne pas dissocier les cellules élémentaires, à vérifier l'adéquation des qualifications aux tâches prévues et à désigner un encadrement suffisant. Il contrôle les conditions d'emploi des soldats et rend compte à l'officier supérieur chargé du service général.

Dans la mesure où des services collectifs ou individuels, intérieurs ou extérieurs, n'auraient pu être prévus par l'officier supérieur chargé du service général, le capitaine de semaine fait désigner le personnel nécessaire.

Sauf en cas d'évènements graves ou sur ordres particuliers du chef de corps, il n'est pas tenu de coucher au quartier mais il doit pouvoir être touché sans délai. Il laisse à cet effet toute consigne utile à l'officier de permanence et à la salle de service.

L'officier de permanence.

L'officier de permanence est désigné pour vingt-quatre heures, parmi les officiers subalternes et éventuellement parmi les majors, adjudants-chefs et adjudants. Les capitaines prenant le service d'officier supérieur d'intervention et de capitaine de semaine ne participent pas à ce service.

Chargé d'assurer la permanence du commandement en dehors des heures de service, cet officier couche au quartier et y prend ses repas. Il rejoint son unité ou son service pendant la journée. Il ne peut être remplacé sans autorisation du chef de corps.

Placé sous l'autorité de l'officier supérieur chargé du service général pour les situations courantes, il relève directement de l'officier supérieur d'intervention pour l'alerte et la mise en route des éléments éventuellement appelés à intervenir à l'extérieur.

L'officier de permanence dispose du sous-officier de permanence et du personnel de service (corps, unité, service de sécurité). Il supplée le capitaine de semaine lorsque celui-ci n'est pas de service au quartier.

A ce titre, il contrôle la bonne exécution des consignes de sécurité, il est habilité à prendre sur le champ toutes mesures concernant la sécurité, notamment fermeture des foyers et salles de consommation, ainsi qu'incarcération des individus ou groupe causant du scandale, si le bon ordre l'exige.

D'une façon générale, il met en œuvre les moyens prévus pour l'assistance et l'intervention. En cas d'évènements graves, il alerte le capitaine de semaine ou l'officier supérieur d'intervention selon les modalités prévues dans ses consignes. Si les circonstances nécessitent la mise en alerte des éléments d'intervention, il y procède immédiatement.

Avant de prendre son service, il se présente à l'officier supérieur chargé du service général pour recevoir ses directives. Il vise le dossier des consignes et d'ordres relatifs à l'exécution du service de permanence du corps, l'état des gradés de semaine des unités, et prend connaissance des divers services à assurer.

Le sous-officier de permanence.

Le sous-officier de permanence est désigné pour vingt-quatre heures parmi les sous-officiers du grade minimum de sergent-chef. Tous les sous-officiers du corps participent à ce service sauf exceptions décidées éventuellement par l'officier supérieur chargé du service général.

Le sous-officier de permanence prend ses repas au quartier et y couche à proximité de la salle de service ; il rejoint son unité dans la journée. Sous les ordres immédiats de l'officier de permanence, il remplace le chef du service général en dehors des heures de travail. Il reçoit ses consignes du sous-officier chef du service général et lui rend compte, avant de rejoindre son unité, des évènements et interventions qui se sont produits, ainsi que des remarques qu'il a pu faire.

Aux heures prévues, le sous-officier de permanence vérifie la fermeture des accès du quartier et celle du mess, salles de réunion, cinémas, clubs, foyers. A l'heure fixée par le chef de corps pour « l'extinction des feux », il s'assure que les lumières non justifiées sont éteintes.

Après décision du chef de corps et avis médical, il fait enfermer les punis d'isolement dans les chambres d'arrêts.

Le sous-officier de permanence exécute les rondes de contrôle qui lui sont prescrites et en rend compte, au réveil, à l'officier de permanence, en même temps que des événements de la nuit. Sur ordre, il vérifie par des appels la présence effective et la disponibilité du personnel désigné pour l'assistance et l'intervention.

En présence d'évènements insolites, il avertit sans délai l'officier de permanence.

2 1 6. Le personnel d'exécution.

Unité d'alerte, disponibilité opérationnelle.

Tout corps de troupe doit en permanence être capable d'intervenir avec au moins une partie de ses moyens.

En fonction de la situation, le commandement définit le régime d'alerte à appliquer.

Dans le cas où il n'est pas astreint à un régime d'alerte particulier, chaque corps de troupe doit désigner une unité organique dite de « disponibilité opérationnelle ».

Cette unité, dont le volume est proportionné à l'importance de la formation, ne doit pas se confondre avec l'unité dite « de grande semaine ». Toutefois, pour tenir compte des structures de certaines unités ou de circonstances particulières, les généraux dans leur commandement pourront accorder des dérogations permettant à l'unité de disponibilité opérationnelle de fournir les éléments de servitude.

Cette unité poursuit ses activités normales, à l'intérieur ou à l'extérieur du quartier, pendant les heures de travail, y compris le samedi.

Le dimanche, elle applique un emploi du temps particulier, tout en se tenant prête à être rassemblée dans de courts délais pour toute intervention.

Le régime d'alerte minimum de disponibilité opérationnelle est adapté à chaque formation en tenant compte de sa mission spécifique et de son volume. Il peut être renforcé en cas de nécessité.

2 1 7. Autre personnel de permanence.

La permanence du commandement, la sécurité, l'intervention et l'assistance exigent que du personnel soit désigné pour des permanences spécifiques à certaines fonctions : trésorier, magasins d'armes, infirmerie, transmissions, dépannages auto...

Ce personnel est désigné par les chefs de service concernés. Les conditions de son éventuelle exemption de certaines servitudes générales font l'objet de consignes particulières.

Le contrôle du personnel et de l'activité des services spécialisés relève du capitaine de semaine et de l'officier de permanence.

2 2. Le poste de sécurité :

2 2 1. Missions, moyens.

Dans les établissements militaires, casernes ou quartiers, un poste de sécurité (ou de garde) est mis en place. Sa mission essentielle est d'assurer la protection et la sécurité immédiate des installations.

Le poste est relevé quotidiennement.

Il est tenu par des effectifs aussi réduits que possible, qui sont renforcés de nuit pour la sécurité des points névralgiques, et, en cas de nécessité, par des « piquets » qui peuvent être rapidement rassemblés pour faire face à une situation grave.

Le poste de sécurité est placé sous l'autorité du chef du service général ou du sous-officier de permanence. Le chef de corps fixe les consignes et la composition du poste et des piquets qui comportent, en principe, un sous-officier, un gradé et le nombre de militaires du rang strictement nécessaire.

Lorsque plusieurs corps occupent un même quartier, le service est assuré par un seul corps selon un tour arrêté par l'officier le plus élevé en grade. Il peut alors être prescrit aux autres corps de détacher du personnel. Le commandant d'armes peut prescrire des dispositions spéciales relatives aux consignes. Il peut également prescrire la fourniture de sentinelles et plantons et de piquets au titre du service de garnison. Dans ce cas, il règle la partie des consignes qui s'y rapportent.

2 2 2. Rôle du chef de poste.

Le chef de poste est désigné pour vingt-quatre heures par le commandant de l'unité élémentaire chargée de fournir le poste de garde.

Il ne peut s'absenter du local du poste et y prend ses repas. Lorsqu'une ronde lui est prescrite, il fait momentanément tenir sa place par le gradé de poste.

Placé sous les ordres du sous-officier chef du service général ou du sous-officier de permanence qui le remplace, il détient et annote à mesure le cahier de

poste sur lequel il mentionne les rondes, patrouilles et tous évènements inhabituels. Il montre ce document au chef du service général le matin, avant le début du travail, et le vise à la fin de son service.

Prises de consignes.

Le chef de poste dispose d'un cahier de consignes permanentes qui définissent :

- ↳ la composition du poste en personnel, armement, munitions, dispositif d'alerte ;
- ↳ la mission du poste, en particulier le nombre et le lieu des sentinelles et plantons à mettre en place ;
- ↳ les conditions d'emploi des moyens de défense dont il dispose ;
- ↳ la conduite à tenir en cas d'incident, en particulier en cas d'attaque du poste ou d'incursion dans le quartier ;
- ↳ les mesures à prendre en cas d'incendie ;
- ↳ les heures de fermeture des accès du quartier, celles des différents locaux et l'heure d'extinction des lumières.

Il vise ce cahier et se fait donner, si besoin est, par le chef du service général, toutes les précisions qu'il estime nécessaires.

Des consignes particulières peuvent être adjointes aux consignes permanentes.

Il prend en compte les munitions de sécurité et artifices de signalisation dont le poste est doté. Après la vérification minutieuse des existants, il referme lui-même le coffre où ils sont tenus, et en conserve la clé sur lui pendant toute la durée de son service. Il prend également en compte l'armement du personnel de garde, y compris celui des renforts de nuit.

Il procède à la vérification du bon fonctionnement des signaux lumineux et optiques provenant des zones sensibles et des points névralgiques du quartier.

Il vérifie la propreté et l'état des lieux et des matériels du poste ; il en porte mention sur le cahier de poste.

En cas de litige, il est autorisé à exiger le maintien sur place du chef de poste descendant jusqu'à l'intervention du chef de service général.

Cérémonial.

Le chef de poste effectue la relève de la garde suivant le cérémonial réglementaire.

Il rassemble la garde pour les cérémonies des couleurs, la présente au chef du service général ou au sous-officier de permanence qui peuvent en prendre le commandement pour la cérémonie.

Il présente la garde chaque matin au chef du service général, éventuellement au capitaine de semaine, et au chef de corps à son arrivée au quartier.

Sécurité.

Le chef de poste établit le tour de garde des sentinelles et plantons. Il répartit les horaires de sorte qu'aucun homme ne soit de faction pendant plus de deux heures consécutives par période continue de six heures.

Aux heures prescrites, il fait fermer les accès et sonner ou signaler l'ordre d'extinction des lumières et de cessation de tout bruit.

Pendant la nuit, il exécute et fait exécuter par le gradé de garde les rondes prévues par ses consignes (locaux d'arrêts, magasins, soutes à essence et à munitions, garages, zones techniques, cuisines, etc.). Il rend compte immédiatement au sous-officier de permanence de tout incident, événement ou simple remarque concernant la sécurité des lieux. Il veille à la sécurité des abords immédiats du poste de garde.

En tout temps, il contrôle l'accès au quartier des personnes étrangères au corps et de tout véhicule isolé ; au besoin il désigne un homme de garde pour servir de guide au visiteur.

En cas d'incendie, il diffuse l'alerte à un élément ou à l'ensemble du corps.

Permanence et surveillance

Le chef de poste fait régner la plus stricte propreté dans les locaux de garde. Il y veille particulièrement au réveil et après chacun des repas.

Il fait vérifier la tenue des personnes sortant du quartier ou y entrant, et conduire à la salle de service tout militaire se présentant en tenue incorrecte ou en état d'ébriété.

Il s'assure que les dispositions particulières en fait d'exécution des punitions sont correctement appliquées ; il reçoit le courrier des punis et le leur remet en présence du sous-officier chef du service général.

Il fait exécuter, en temps voulu, les sonneries réglementaires ou signaux prescrits : réveil, extinction, alertes, appels.

Si un homme du poste de sécurité ou un puni d'isolement a besoin de recevoir des soins urgents ou se déclare malade, le chef de poste :

- de jour, rend compte au chef du service général et fait diriger l'intéressé sur l'infirmerie du corps ;

- de nuit, rend compte au sous-officier de permanence et alerte la permanence de l'infirmierie.

Alimentation.

Aux heures prescrites, le chef de poste fait percevoir les repas du personnel de garde et des punis d'isolement (si cela n'est pas assuré par leur service de semaine respectif), auprès de l'ordinaire, par un homme du poste.

2 2 3. Rôle du gradé de poste.

Relève des sentinelles et plantons.

Aux heures prescrites, le gradé de poste relève les sentinelles et les plantons dans les conditions réglementaires ; il veille particulièrement à la correction de leur attitude à ce moment-là.

Il s'assure que chacun d'eux connaît parfaitement ses consignes : missions, signaux de reconnaissance, moyens d'alerte ; il les leur rappelle au besoin et vérifie le bon état de fonctionnement des matériels mis à leur disposition.

Il est responsable du respect des horaires de relève à l'encontre desquels aucun manquement ne saurait être toléré.

Punis.

Dès son entrée en fonction, le gradé de poste visite les salles d'arrêts, contrôle le nombre et l'identité des punis d'isolement, vérifie l'état des locaux et du matériel et relève les dégradations (notamment les inscriptions sur les murs). Il rend compte au chef de poste et, si nécessaire, au chef du service général ou au sous-officier de permanence.

Il détient les clés des locaux disciplinaires et ne les confie qu'au chef de poste ou au chef du service général. Il ouvre les portes à toute autre autorité demandant à inspecter les punis.

Au réveil et après chacun des repas, il fait procéder par les punis, au nettoyage de leurs locaux. Il remet, pour le début du travail, les punis d'arrêts au service de semaine de leur unité.

Il veille à la tenue des punis, s'assure qu'ils prennent des soins de propreté et respectent les prescriptions de l'hygiène. Il leur fait remettre leur repas en contrôlant qu'il ne comporte pas de boissons non autorisées. Il signale au chef de poste ceux qui se déclarent malades et les fait conduire, si nécessaire, à la visite médicale sous la surveillance d'un planton.

Il fait assurer, par une sentinelle, la surveillance des punis d'isolement pendant leur sortie quotidienne.

Gradé de relève.

Lorsque c'est nécessaire, un second gradé peut être adjoint au gradé de poste. Il prend le nom de gradé de relève et assure une partie des relèves dans les mêmes conditions que le gradé de poste.

Sentinelles et plantons.

Les sentinelles et plantons sont des militaires du rang désignés pour vingt-quatre heures avec le chef de poste et le gradé de poste.

Les sentinelles sont armées et rendent les honneurs, les plantons n'ont pas d'arme et saluent. De jour, dans des conditions normales, seul un planton est placé à l'entrée du quartier.

Il vérifie si les visiteurs sont en possession d'une autorisation de pénétrer dans le quartier. Les personnes non autorisées sont invitées à se présenter au chef de poste pour être accueillies et, au besoin, guidées par un homme de garde vers l'autorité ou le service demandé.

Le personnel du corps doit pouvoir présenter sa carte d'identité militaire et, éventuellement, tout document justifiant sa sortie.

Sentinelles et plantons doivent connaître et appliquer scrupuleusement les consignes particulières relatives aux postes qu'ils occupent ; tout manquement à cet égard constitue une faute grave. Ils doivent connaître les procédures de sommation et de réponse, ainsi que la conduite à tenir selon le comportement de l'individu ou du groupe interpellé ».

Le régiment est installé dans une garnison au profit de laquelle différents services sont montés.

3 - LE SERVICE DE GARNISON

Référence : Décret n°2004-1102 du 15 octobre 2004 portant règlement du service de garnison.

3.1. Organisation du service de garnison

Le personnel appelé à exercer des fonctions au titre du service de garnison doit connaître le cadre dans lequel il les exerce.

Article premier

Définition

Les formations stationnées dans une même aire géographique ainsi que les établissements des forces armées et des formations rattachées sont regroupés en garnison.

Dans le corps du présent décret, les forces armées comprennent l'armée de terre, la marine nationale, l'armée de l'air et la gendarmerie nationale ; les formations rattachées comprennent la délégation générale pour l'armement, le service de santé des armées, le service des essences des armées et le service de justice militaire.

Lorsque, dans une aire géographique, ne sont présentes que des formations de la gendarmerie nationale, la création d'une garnison n'est pas obligatoire.

1. Lorsque la totalité des formations stationnées et les établissements implantés dans la garnison appartient à l'une des armées, à la gendarmerie ou à l'une des formations rattachées, la délimitation est décidée par l'autorité territoriale ou assimilée dont ils relèvent ;
2. Lorsque les formations stationnées ou les établissements implantés dans la garnison relèvent en majorité d'une même autorité territoriale ou assimilée, la délimitation est décidée par cette dernière, après accord des autres autorités territoriales ou assimilées concernées. En cas de désaccord, la décision est prise par le ministre de la défense.

Le ministre de la défense peut fixer les limites d'une garnison.

La garnison reçoit le nom du centre urbain le plus important compris à l'intérieur de ses limites.

Article 2

Objet du service de garnison

Le service de garnison a pour objet :

1. D'assurer les relations de service entre les formations ou établissements des forces armées et des formations rattachées et les autorités civiles locales de la garnison ;
2. De répartir entre les formations l'utilisation des biens d'intérêt commun si aucune procédure n'en prévoit les modalités de répartition ;
3. De faire observer les règles de la discipline générale dans les armées par les militaires portant l'uniforme et circulant isolément dans la garnison à l'extérieur des enceintes militaires ;
4. De régler la participation aux charges et obligations incombant à l'ensemble des formations ;
5. De régler la participation militaire aux cérémonies organisées par une autorité publique de la garnison ;
6. D'assurer des missions de protection nécessaires à la sécurité des forces armées et des formations rattachées selon les termes de l'article 13.

Article 3

Commandant d'armes

Le service de garnison est dirigé par un officier, commandant d'armes, ou, à défaut, par un sous-officier ou officier marinier.

Sous réserve des exceptions édictées ci-après, le commandant d'armes est l'officier de la garnison le plus ancien dans le grade le plus élevé. Il est nommé par le commandant de région, le commandant d'arrondissement maritime ou l'autorité assimilée pour les formations rattachées auquel il est subordonné après accord des autres commandants de région ou commandants d'arrondissement maritime et des autres autorités assimilées concernées pour les formations rattachées. En cas de désaccord, la décision est prise par le ministre de la défense.

Les généraux de corps d'armée ou de rang et d'appellation correspondant prennent rang sur les généraux de division ou de grade correspondant de la garnison ; ils se situent entre eux selon la date à laquelle ils ont reçu les rang et appellation précités.

Les officiers généraux de zone de défense, les commandants de région ou commandants d'arrondissement maritime sont commandants d'armes au siège de leur zone de défense, région ou arrondissement maritime. Lorsqu'une zone de défense et une ou plusieurs régions ont le même siège, le commandant d'armes est désigné par le ministre de la défense.

Ne peuvent être appelés à assumer les fonctions de commandant d'armes qu'à défaut de tout autre officier en position d'activité :

1. Les officiers de la gendarmerie départementale ou des formations spécialisées de la gendarmerie nationale ;
2. Les officiers de la délégation générale pour l'armement ;
3. Les officiers du service de santé des armées, du service des essences des armées ou du service de la justice militaire ;
4. Les officiers non susceptibles statutairement de recevoir un commandement ;
5. Les officiers titulaires d'une lettre de commandement à la mer.

La nomination de ces officiers est décidée par le ministre de la défense.

Article 4

Délégation du commandant d'armes

Lorsque le commandant d'armes est un officier général, il peut :

1. Déléguer sa signature à un autre officier général de la garnison ; cet officier général prend le nom de commandant d'armes délégué ;
2. Demander à disposer d'un officier supérieur désigné par le commandant de région (ou commandant d'arrondissement maritime ou l'autorité assimilée pour les formations rattachées) dont les effectifs sont prédominants dans la garnison considérée. La désignation intervient après que l'avis des autres commandants de région ou commandants d'arrondissement maritime et des autres autorités assimilées pour les formations rattachées a été recueilli. L'officier désigné prend le nom de commandant d'armes adjoint et peut recevoir délégation de signature du commandant d'armes.

Les délégations de signature accordées ne peuvent concerner la totalité des pouvoirs du commandant d'armes et doivent préciser des domaines délégués ; les autorités civiles et militaires de la garnison doivent être informées de ces délégations.

Dans une garnison où des formations ou établissements relevant des forces armées ou formations rattachées sont stationnés ou implantés, ceux-ci peuvent être répartis en un ou plusieurs îlots. Un commandant militaire d'îlot pourra être désigné. Les limites géographiques du ou des îlots sont fixées par le commandant d'armes, qui désigne le ou les commandants militaires d'îlot, après accord des autorités responsables des formations rattachées concernées. En cas de désaccord, le commandant militaire d'îlot est désigné par le ministre de la défense, sur proposition du commandant d'armes. Le commandant d'armes délègue sa signature au commandant militaire d'îlot dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

Article 5

Subordination du commandant d'armes

Sauf prescriptions particulières du ministre de la défense et à l'exception du cas où il est officier général de zone de défense, commandant de région ou commandant d'arrondissement maritime, le commandant d'armes est subordonné, en ce qui concerne l'exécution du service de garnison, au commandant de région ou au commandant d'arrondissement territorialement compétent de son armée d'appartenance, au commandant de région de gendarmerie ou à l'autorité assimilée pour les formations rattachées.

Article 6

Officier de garnison

Dans chaque garnison, un officier de garnison est désigné pour assurer sous l'autorité du commandant d'armes le fonctionnement du service.

Il est l'agent d'exécution et de contrôle du commandant d'armes pour tout ce qui concerne le service de garnison.

Sauf dérogation accordée par le commandant de région ou commandant d'arrondissement maritime compétent ou l'autorité assimilée pour les formations rattachées, le commandant d'armes désigne l'officier de garnison parmi les officiers placés directement et organiquement sous ses ordres ; s'il dispose d'un état-major, il doit le choisir dans cet état major.

Lorsque le commandant d'armes est un sous-officier ou officier marinier, il désigne un autre sous-officier ou officier marinier pour exercer la fonction d'officier de garnison.

Article 7

Major de garnison

Dans les garnisons importantes, l'officier de garnison est un officier supérieur désigné par le commandant de région ou commandant d'arrondissement maritime territorialement compétent ou l'autorité assimilée pour les formations rattachées, après concertation avec les autres commandants de région ou commandants d'arrondissement maritime et autorités assimilées pour les formations rattachées : il prend le titre de major de garnison.

Pour la garnison de Paris, le commandant d'armes dispose pour l'exécution du service de garnison d'un commandant d'armes délégué assisté d'officiers supérieurs appartenant aux forces armées ou aux formations rattachées, désignés par le ministre de la défense et remplissant pour tout ce qui concerne le personnel de chacune de ces forces armées et formations rattachées les fonctions de major de garnison.

Article 8

Médecin de garnison

Dans toute garnison, un médecin des armées remplit sous l'autorité du commandant d'armes les fonctions de médecin-chef de garnison ; il est le conseiller technique du commandant d'armes.

Dans les garnisons dépourvues de service médical, les fonctions de conseiller technique du commandant d'armes peuvent être assurées par un médecin des armées désigné à cet effet par le directeur du service de santé en région compétent, sur proposition de la commission interarmées de concertation santé.

Article 9

Bureau de garnison

Les questions ressortissant au service de garnison sont traitées au bureau de garnison sous l'autorité de l'officier de garnison. Ce bureau est aussi le bureau d'information pour les militaires de passage. Il est chargé de régler les problèmes particuliers posés par les militaires isolés et les détachements de militaires de passage ou séjournant temporairement dans la garnison.

Dans les garnisons où les forces armées ou formations rattachées sont représentées, les effectifs du bureau de garnison sont fixés par les chefs d'états-majors d'armées et autorités assimilées pour la gendarmerie et les formations rattachées, sur proposition du comité interarmées régional après avis du commandant d'armes.

Pour la garnison de Paris :

1. Les majors de garnison des forces armées et formations rattachées assurent les tâches de service de garnison relevant de leur armée, de la gendarmerie ou de leur formation rattachée et contribuent au fonctionnement du bureau de garnison de Paris ;
2. Le bureau de garnison de Paris traite des questions à caractère interarmées relatives au service de garnison. Sa subordination à l'un des majors de garnison et ses effectifs sont arrêtés par le ministre de la défense sur proposition du comité interarmées régional Ile-de-France.

3 2. Exécution des règles générales de service dans les garnisons

Article 10

Le commandant de région ou commandant d'arrondissement maritime ou l'autorité assimilée pour les formations rattachées fixe les règles générales du service dans les garnisons en fonctions des caractéristiques de chacune d'elles.

Le commandant d'armes donne les ordres pour l'exécution de ces règles générales et assure en particulier la répartition des facilités et des servitudes diverses.

La répartition des charges entre les formations qui bénéficient des prestations offertes dans le cadre du service de garnison est faite d'après un tour de service établi en fonction des programmes ou rythmes d'activité de celles-ci compte tenu des nécessités de leur service. Elle est fondée sur les effectifs réellement disponibles, par catégories de personnel, de chacune des formations participant au service de garnison. Le commandant d'armes établit, avec les parties prenantes, les protocoles définissant la participation aux charges entraînées par l'exécution des missions relevant du service de garnison.

Les charges résultant des règlements propres à une armée, à la gendarmerie ou à une formation rattachée incombent au personnel de cette armée, de la gendarmerie ou de la formation rattachée.

La désignation du personnel à fournir incombe à l'officier commandant la formation où sert ce personnel.

3 3. Fonctionnement du service de garnison

Article 11

Participation et exemption

Participent au service de garnison :

1. Les formations et établissements de la garnison, à l'exclusion de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins pompiers de Marseille et de certaines formations dispensées par décision du ministre de la défense en raison de leurs missions ;
2. Les militaires en service actif, titulaires d'un emploi relevant du ministre de la défense, à l'exception :
 - Des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des vétérinaires biologistes des armées et des chirurgiens-dentistes des armées, si ce n'est pour les services correspondant à leur spécialité ;
 - Des militaires de l'armement qui peuvent, le cas échéant, exercer des fonctions de commandant d'îlot ;
 - Des militaires du service de la justice militaire ;

- Des militaires affectés en établissement du service des essences des armées ;
- Des sous-officiers et officiers mariniers inspecteurs de la sécurité de la défense.

Les formations de la gendarmerie départementale et des gendarmeries spécialisées ne participent au service que dans le cadre de l'exécution de leur service spécial.

Les formations de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine participent au service de garnison dans la mesure où leurs autres obligations le permettent et sous réserve qu'elles restent disponibles pour assurer les missions particulières entrant dans leurs attributions.

Article 12

Relations civilo-militaires

Dans chaque garnison, le commandant d'armes assure, pour les questions de service courant, les relations entre les autorités civiles de la garnison et les formations militaires stationnées dans la garnison ou y séjournant provisoirement.

3 4. Accomplissement des services

Article 13

Mesures de sécurité

1. Gardes

Dans chaque garnison, les forces armées et formations rattachées assurent la garde de leurs formations et établissements respectifs conformément aux prescriptions des instructions ministérielles.

Exceptionnellement, et pour une courte durée, en liaison avec l'officier général de zone de défense, le commandant de région ou commandant d'arrondissement maritime ou l'autorité assimilée pour les formations rattachées peut décider de faire assurer la garde de certaines installations d'intérêt commun qui ne disposent pas du personnel nécessaire ; un service de garde est alors organisé par le commandant d'armes suivant les principes définis aux articles 10 et 11.

Les terrains, constructions ou équipements affectés ou placés sous le contrôle de l'autorité militaire sont délimités par ses soins et font l'objet de mesures de protection et de défense définies par décret.

2. Piquet

Un certain effectif de la garnison peut être maintenu disponible au sein de sa formation pour des services inopinés ou la lutte contre les calamités sous l'appellation de piquet ; la durée de service est, en principe, de vingt-quatre heures.

Le commandant d'armes peut exceptionnellement décider qu'un piquet devra être tenu prêt à intervenir en permanence : il répartit alors ce service, qui doit être réduit au minimum, entre les troupes de la garnison et prend, le cas échéant, toutes les dispositions pour assurer le transport rapide de piquet.

3. Consigne des troupes dans les casernements

Lorsque les circonstances l'exigent, le commandant d'armes peut consigner les troupes dans leurs casernements ; il prescrit les mesures nécessaires en ce qui concerne les militaires logés en ville : il rend compte à l'autorité militaire dont il relève en vertu de l'article 5 du présent décret ; hors les cas d'absolue nécessité, les troupes ne peuvent, sans l'autorisation de cette autorité, être consignées plus de vingt quatre heures.

4. Sécurité des exercices et des déplacements

Lors d'exercices et de déplacements sur toute l'étendue du territoire de la République, les commandants de formation, les officiers, les aspirants, les sous-officiers ou officiers mariniers d'un grade égal ou supérieur à celui d'adjudant ou premier maître ainsi que les sous-officiers ou officiers mariniers chefs de groupe de ces formations peuvent, afin d'assurer, en cas de légitime défense leur sécurité, celle des militaires participant à l'exercice ou au déplacement ainsi que la protection de leur armement, être porteurs d'armes individuelles dotées de leurs munitions.

Article 14

Visites

Sur ordre du commandant d'armes, des officiers, des sous-officiers et des officiers mariniers peuvent être désignés pour la visite du personnel des forces armées ou des formations rattachées en traitement dans les hôpitaux.

Selon les directives du commandant d'armes, des officiers peuvent être désignés pour la visite périodique du personnel des forces armées ou des formations rattachées détenu dans les établissements de l'administration pénitentiaire.

Article 15

Présentation des biens communs

Dans les limites fixées par les autorités mentionnées à l'article 1er, le commandant d'armes peut prescrire qu'une formation ou un établissement démunie d'effectifs suffisants pour l'exécution d'un travail urgent d'intérêt commun se rapportant au service de garnison sera renforcé par du personnel de la garnison. Ce personnel de

renfort doit appartenir autant que possible à l'armée, à la gendarmerie ou à la formation rattachée dont relève la formation ou l'établissement initialement sollicité.

Indépendamment des cas où les formations des forces armées et des formations rattachées peuvent être légalement requises, les formations d'une garnison peuvent être appelées à fournir le concours d'unités encadrées pour l'exécution de travaux urgents, de secours ou de sauvetage.

Les règles à suivre dans ce cas sont fixées par instruction du ministre de la défense.

Les services autres que ceux prévus ci-dessus, demandés par l'autorité civile responsable de la police administrative ou judiciaire, ne peuvent être fournis que sur ordre du commandant de région ou commandant d'arrondissement maritime ou de l'autorité assimilée pour les formations rattachées.



**SECTION III – PROTECTION ET SECURITE DE LA DEFENSE –
DROIT DES CONFLITS ARMES**

| | |
|---|--|
| <p>BUT RECHERCHÉ ET DONNÉES ESSENTIELLES</p> | <p>La mission donnée par le chef militaire devient l'objectif qu'il faut atteindre par les subordonnés. L'engagement personnel qu'elle suppose, peut lui donner, dans les circonstances extrêmes un caractère « sacré » mais pas sans limites légales qu'il faut connaître.</p> <p>La marque de la conflictualité internationale actuelle, c'est la complexité des situations rencontrées et la difficulté de décider dans l'incertitude.</p> |
| <p>DOCUMENTS</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Code pénal (partie législative), Livre IV. Des crimes et délits contre la nation, l'état et la paix publique ; du terrorisme - Décret 2005-796 du 15-07-2005, relatif à la discipline générale militaire - BOEM 101-2* Droit des conflits armés - Manuel de droit des conflits armés, DAJ, 2000 |
| <p>CONSEILS POUR ABORDER L'ÉTUDE</p> | <p>Il faut connaître les textes présentés, s'imprégner progressivement de ces références, pour y revenir dès que nécessaire pour la conduite de l'instruction ou de l'action.</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code pénal en matière de sécurité de l'Etat et de terrorisme. - la protection et la sécurité du personnel, des informations, du matériel et des installations sensibles. - la conduite à tenir dans les différents cas qui peuvent se poser en matière de droit des conflits armés. |

Chapitre unique – TEXTES RELATIFS A LA SECURITE DE LA NATION, AU TERRORISME, A LA PROTECTION ET LA SECURITE DE LA DEFENSE ET AU DROIT DES CONFLITS ARMES

Le métier des armes au service d'un Etat a toujours été encadré par des lois imposant le service loyal du pouvoir et des règles de discipline à respecter par les troupes en campagne. Les infractions vis-à-vis des contrevenants étaient et sont toujours sévères.

Depuis le milieu du XIXème siècle, face aux effets dévastateurs des armes modernes et leurs conséquences meurtrières sur les armées de masse permises par la conscription, des actions ont été entreprises par des personnalités déterminées afin d'amener progressivement la société internationale et les Etats à réagir face à ces désastres humanitaires et à légiférer.

Un mouvement lent mais continu s'est mis en place pour réduire la violence de guerre et ses conséquences sur les soldats comme sur les populations et désormais sur l'environnement.

La France participe activement à cette démarche en faisant d'abord appliquer ces règles à ses soldats puis en favorisant l'extension et l'approfondissement du droit au niveau international.

Ainsi dans l'armée de Terre : « Aujourd'hui, s'imposent des références, notamment éthiques, adaptées aux réalités de cette fin de siècle et propres à inspirer les comportements. » L'exercice du métier des armes dans l'armée de Terre, EMAT, 1999.

1 - CRIMES ET DELITS CONTRE LA NATION, L'ETAT ET LA PAIX PUBLIQUE

CODE PENAL (Partie Législative)

LIVRE IV. DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA NATION, L'ETAT ET LA PAIX PUBLIQUE

TITRE Ier : Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation

Article 410-1

Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

CHAPITRE Ier : De la trahison et de l'espionnage

Article 411-1

Les faits définis par les articles 411-2 à 411-11 constituent la trahison lorsqu'ils sont commis par un Français ou un militaire au service de la France et l'espionnage lorsqu'ils sont commis par toute autre personne.

Section 1 : De la livraison de tout ou partie du territoire national, de forces armées ou de matériel à une puissance étrangère

Article 411-2 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents soit des troupes appartenant aux forces armées françaises, soit tout ou partie du territoire national est puni de la détention criminelle à perpétuité et de 750 000 euros d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

Article 411-3 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des matériels, constructions, équipements, installations, appareils affectés à la défense nationale est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende.

Section 2 : Des intelligences avec une puissance étrangère

Article 411-4 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la France, est puni de trente ans de détention criminelle et de 450000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents les moyens d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la France.

Article 411-5 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Section 3 : De la livraison d'informations à une puissance étrangère

Article 411-6 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 euros d'amende.

Article 411-7 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Le fait de recueillir ou de rassembler, en vue de les livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

Article 411-8 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Le fait d'exercer, pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents, une activité

ayant pour but l'obtention ou la livraison de dispositifs, renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

Section 4 : Du sabotage

Article 411-9 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Le fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, le même fait est puni de vingt ans de détention criminelle et de 300 000 euros d'amende.

Section 5 : De la fourniture de fausses informations

Article 411-10 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Section 6 : De la provocation aux crimes prévus au présent chapitre

Article 411-11 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Le fait, par promesses, offres, pressions, menaces ou voies de fait, de provoquer directement à commettre l'un des crimes prévus au présent chapitre, lorsque la provocation n'est pas suivie d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

CHAPITRE II : Des autres atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national

Section 1 : De l'attentat et du complot

Article 412-1 (Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992) (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

L'attentat est puni de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à la détention criminelle à perpétuité et à 750 000 euros d'amende lorsque l'attentat est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article.

Article 412-2 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Constitue un complot la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels.

Le complot est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

Les peines sont portées à vingt ans de détention criminelle et à 300000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Section 2 : Du mouvement insurrectionnel

Article 412-3

Constitue un mouvement insurrectionnel toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Article 412-4 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 euros d'amende le fait de participer à un mouvement insurrectionnel :

1° En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique ;

2° En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;

3° En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;

4° En provoquant à des rassemblements d'insurgés, par quelque moyen que ce soit ;

5° En étant, soi-même, porteur d'une arme ;

6° En se substituant à une autorité légale.

Article 412-5 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Est puni de vingt ans de détention criminelle et de 300 000 euros d'amende le fait de participer à un mouvement insurrectionnel :

1° En s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;

2° En procurant aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses.

Article 412-6 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Le fait de diriger ou d'organiser un mouvement insurrectionnel est puni de la détention criminelle à perpétuité et de 750 000 euros d'amende.

Section 3 : De l'usurpation de commandement, de la levée de forces armées et de la provocation à s'armer illégalement

Article 412-7 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Est puni de 30 ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende le fait :

1° Sans droit ou sans autorisation, de prendre un commandement militaire quelconque ou de le retenir contre l'ordre des autorités légales ;

2° De lever des forces armées, sans ordre ou sans autorisation des autorités légales.

Article 412-8 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Le fait de provoquer à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou contre une partie de la population est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Lorsque la provocation est suivie d'effet, les peines sont portées à trente ans de détention criminelle et à 450 000 euros d'amende.

Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

CHAPITRE III : Des autres atteintes à la défense nationale

Section 1 : Des atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale

Article 413-1 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer des militaires appartenant aux forces armées françaises à passer au service d'une puissance étrangère est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

Article 413-2 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le fonctionnement normal du matériel militaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le mouvement de personnel ou de matériel militaire.

Article 413-3 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer à la désobéissance par quelque moyen que ce soit des militaires ou des assujettis affectés à toute forme du service national est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 413-4 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Le fait de participer à une entreprise de démoralisation de l'armée en vue de nuire à la défense nationale est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 413-5 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de s'introduire frauduleusement sur un terrain, dans une construction ou dans un engin ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 413-6 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 413-7 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, d'une part, les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des locaux et terrains visés à l'alinéa précédent et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées.

Article 413-8

La tentative des délits prévus aux articles 413-2 et 413-5 à 413-7 est punie des mêmes peines.

Section 2 : Des atteintes au secret de la défense nationale

Article 413-9 (Loi n° 94-89 du 1 février 1994)

Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article 413-10 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction

ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 413-11 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :

1° S'assurer la possession d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;

2° Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier ;

3° Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier.

Article 413-12

La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE IV : Dispositions particulières

Article 414-1 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000)

En cas d'état de siège ou d'urgence déclaré, ou en cas de mobilisation générale ou de mise en garde décidée par le Gouvernement, les infractions prévues par les articles 413-1 à 413-3 sont punies de trente ans de détention criminelle et de 450 000 euros d'amende et l'infraction prévue par l'article 413-6 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer à commettre les infractions prévues par l'article 413-2 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende et l'infraction prévue par l'article 413-6 de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 414-2

Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues par les articles 411-2, 411-3, 411-6, 411-9 et 412-1 sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Article 414-3

Toute personne ayant participé au complot défini par l'article 412-2 sera exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le complot aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Article 414-4

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 411-4, 411-5, 411-7, 411-8 et 412-6 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Lorsque la peine encourue est la détention criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de détention criminelle.

Article 414-5

Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent titre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31.

Article 414-6 (Loi n° 93-1027 du 24 août 1993) (Loi n° 98-349 du 11 mai 1998)

(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003)

L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux chapitres Ier, II et IV du présent titre et aux articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11.

Article 414-7

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 414-8

Les dispositions des articles 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 sont applicables aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice des puissances signataires du traité de l'Atlantique-Nord.

Article 414-9

Les dispositions des articles 411-6 à 411-8 et 413-10 à 413-12 sont applicables aux informations faisant l'objet de l'accord de sécurité relatif à certains échanges d'informations à caractère secret entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Stockholm le 22 octobre 1973.

2 - LE TERRORISME

TITRE II : DU TERRORISME

CHAPITRE Ier : Des actes de terrorisme

Article 421-1 (Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996) (Loi n° 98-467 du 17 juin 1998) (Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001)

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

4° La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article L. 2353-4 du code de la défense ;

- la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies aux articles L. 2353-1, L. 2353-5 à L. 2353-8 du code de la défense ;

- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article L. 2353-13 du code de la défense ;

- la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles L. 2339-2, L. 2339-5, L. 2339-8 et L. 2339-9 du code précité ;

- les infractions définies aux articles L. 2341-1 et L. 2341-4 du code de la défense ;

- les infractions prévues par les articles L. 2342-57 à L. 2342-62 du code de la défense ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

Article 421-2 (Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996) (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004)

Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Article 421-2-1 (inséré par Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996)

Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents.

Article 421-2-2 (inséré par Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001)

Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

Article 421-2-3 (inséré par Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003)

Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende.

Article 421-3 (Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996)

Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées à l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :

1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes, ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement, prévus par le présent article.

Article 421-4 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000) (Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002)

L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 350 000 euros d'amende.

Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 750 000 euros d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

Article 421-5 (Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996) (Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001) (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000) (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004)

Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 500 000 euros d'amende.

Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 euros d'amende.

La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

CHAPITRE II : Dispositions particulières

Article 422-1

Toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Article 422-2

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

Article 422-3 (Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996)

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent titre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire est porté à dix ans ;

3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit.

Article 422-4 (Loi n° 93-1027 du 24 août 1993) (Loi n° 98-349 du 11 mai 1998) (Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003)

L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

Article 422-5

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des actes de terrorisme définis au présent titre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 422-6 (inséré par Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001)

Les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'actes de terrorisme encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article 422-7 (inséré par Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001)

Le produit des sanctions financières ou patrimoniales prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables d'actes de terrorisme est affecté au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

3 - PROTECTION ET SECURITE DE LA DEFENSE

TOUT LE PERSONNEL EST CONCERNÉ

Les forces armées, les organismes de la Défense, ainsi que l'industrie de Défense, peuvent faire l'objet, dès le temps de paix, d'actes hostiles autres que la confrontation militaire, de la part de services, d'organisations ou d'individus qui s'adonnent au terrorisme, à l'espionnage, à la subversion, au sabotage ou à des activités liées au crime organisé et ont pour objectif de nuire à la Défense nationale.

Il est du devoir de tous, à tous les niveaux de la hiérarchie et dans le cadre des directives données, d'aider à identifier ces éléments et à déjouer leurs projets.

Le **RÉFLEXE** du **COMPTE RENDU** est à la base d'une action préventive efficace.

Lui seul permet, en effet, de mettre en œuvre immédiatement et à bon escient les moyens nécessaires à la protection et à la sécurité de la défense.

Pour être à même d'y tenir son rôle, il est nécessaire de connaître :

les menaces contre la protection et la sécurité de la Défense ;

les parades que l'on peut leur opposer.

3 1. Les menaces

Une menace se caractérise par un auteur qu'il faut identifier, un vecteur qu'il faut déceler et une cible qu'il faut protéger.

3 1 1. les auteurs.

Les menaces résultent de l'action :

- ↳ de services de renseignement,
- ↳ d'organisations non étatiques,
- ↳ d'individus.

qui utilisent le **Terrorisme**, l'**Espionnage**, le **Sabotage**, la **Subversion** et le **Crime Organisé (TESSCO)** pour porter atteinte à la défense nationale.

Ces menaces, diffuses en période normale sont donc difficiles à déceler. Elles prennent de l'ampleur en temps de crise et notamment sur les théâtres d'opérations extérieures et sur le territoire national.

3 1 2. les vecteurs.

Le **terrorisme** est l'emploi illégal, ou la menace d'emploi illégal, de la force ou de la violence contre les personnes ou les biens, afin de contraindre ou d'intimider les gouvernements ou les sociétés dans le but d'atteindre des objectifs politiques, idéologiques ou religieux.

L'**espionnage** est une méthode employée pour acquérir clandestinement des informations dont la connaissance est réservée à un nombre limité de personnes.

Le **sabotage** est une destruction, une perturbation ou une mise hors service intentionnelle d'un équipement, d'un matériel ou d'une installation.

La **subversion** est une action conçue pour affaiblir la force militaire, économique ou politique d'une nation en minant le moral, l'esprit civique des citoyens et la confiance qu'ils peuvent accorder aux institutions et aux dirigeants.

Le **crime organisé** recouvre les actions d'organisations criminelles dont le but est de se procurer illégalement des moyens et des fonds afin d'acquérir du pouvoir, en violation des lois du pays où elles opèrent.

3 1 3. les cibles.

Les menaces sont dirigées contre :

- ↳ des personnes ;
- ↳ des informations ;
- ↳ des installations ;
- ↳ des matériels.

3 1 4. les modes d'action.

Pour pouvoir mener à bien leurs actions, les services de renseignement, les organisations ou les individus qui pratiquent **TESSCO** doivent en premier lieu obtenir des informations sur la défense nationale ou les forces armées.

Pour ce faire, ils utilisent des **agents** recrutés au sein de la défense nationale ou y ayant accès. Ces personnes agissent soit volontairement suivant des motivations personnelles, soit sous la contrainte, soit inconsciemment en n'ayant pas le sentiment d'être manipulés. Les raisons qui poussent certaines personnes à devenir agents de leur plein gré sont :

| | | | | |
|---------------------|---|-------------|---|---|
| V énéralité, | } | VICE | { | appât du gain |
| I déologie | | | | extrémisme, sectes... |
| C onscience | | | | scrupules, défaut d'appréciation, de jugement... |
| E go | | | | sentiment de ne pas être reconnu à sa vraie valeur... |

Les agents recueillent les informations auprès des organismes ou du personnel détenteur soit directement par vol ou photocopie de documents, vol de composants industriels, photographies, intrusions sur les réseaux informatiques, etc. soit, le plus fréquemment, bribes par bribes par des **indiscrétions** ou des **négligences** commises par les détenteurs, soit aussi auprès de personnes ayant décidé de trahir.

Ces actions prennent la forme :

- ↳ d'attentats (contre des sites militaires, des autorités, du personnel...) ;
- ↳ de vol (documents, argent, matériel...) ;
- ↳ d'actions spectaculaires destinées à décrédibiliser l'institution (accidents provoqués, sabotages, ...) ;
- ↳ toutes autres formes d'actions,

Les services, organisations ou individus agissent après avoir acquis une bonne connaissance de la cible par une reconnaissance détaillée des lieux, des moyens de protection, des itinéraires d'accès et de repli et de tous facteurs pouvant influencer sur le cours de leur action.

Concernant la subversion, les agents subversifs cherchant à porter atteinte au moral des militaires utilisent des techniques éprouvées :

- ↳ la propagande et l'agitation (utilisation des médias, distribution de brochures et de tracts, manifestations et émeutes) ;
- ↳ l'utilisation d'organismes de couverture afin de cacher leurs activités réelles ;
- ↳ le recrutement de relais d'opinions qui agissent consciemment ou inconsciemment en leur nom ;
- ↳ la création d'un climat de méfiance et de désillusion qui mène à la critique des autorités ;
- ↳ la propagation de rumeurs ou la déformation de la vérité (désinformation) destinées à atténuer voir à ruiner la confiance accordée aux chefs ;
- ↳ etc.

3 2. Les parades

Les militaires sont confrontés à ces menaces en particulier :

- ↳ lors des missions de protection, (des organismes, points et matériels sensibles, des informations, de la troupe, etc.) ;
- ↳ lors des missions de service public (Vigipirate, etc.) ;

↳ lors d'opérations extérieures.

Afin de mener leur mission dans les meilleures conditions possibles, les cinq points suivants doivent être systématiquement appliqués :

CONSIGNES obéissance stricte ;

DISCRÉTION ;

VIGILANCE ;

CONNAISSANCE des subordonnés ;

COMPTE RENDU.

3 2 1. Protection des points et matériels sensibles.

Les *points sensibles* sont des installations dont la destruction ou la mise hors service partielle peut nuire au fonctionnement de l'Etat.

Protection physique des installations.

Les points sensibles militaires ou civils dont la sécurité a été confiée au ministère de la défense bénéficient de mesures de protection qui reposent sur le principe de la **détection**, le **freinage** et l'**intervention** (DéFI).

Les installations militaires telles que :

- ↳ les bases nucléaires,
- ↳ les bases aériennes et les arsenaux,
- ↳ les centres et relais de transmission,
- ↳ les dépôts de matériel ou de munitions.
- ↳ etc.

entrent dans cette catégorie d'installations.

La **détection** peut être effectuée par l'utilisation de systèmes d'alarme et de détection passifs ou actifs, ou par l'emploi de plantons et/ou de sentinelles.

Aucun obstacle n'est infranchissable. Le but du **freinage** est de retarder l'intrusion par des obstacles passifs (non dangereux) ou actifs (dangereux) en attendant l'arrivée d'**éléments d'intervention internes** (EIT) ou **externes** (gendarmerie ou police nationales).

Les matériels sensibles sont des matériels dont la construction ou l'emploi ont nécessité la mise en œuvre de technologies relevant du secret de la défense nationale. Ces matériels sont en général implantés dans des installations sensibles. De ce fait, ils bénéficient des mesures de protection définies ci-dessus.

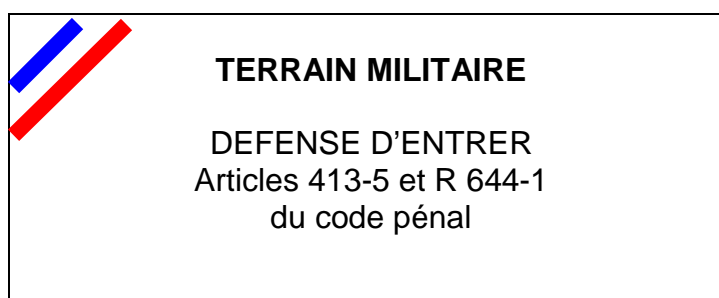
Des catégories d'installations sensibles nombreuses.

Les mesures de protection sont fonction du niveau de sensibilité propre à chaque installation contre les pénétrations frauduleuses, etc. Ces infractions sont du ressort du code pénal.

↳ Le terrain militaire

Son accès sans autorisation ou de manière frauduleuse constitue une contravention ou un délit.

La loi n'oblige pas à la pose d'une clôture mais la mise en place de panneaux précisant la qualité militaire du terrain concerné et l'interdiction d'y pénétrer. Les panneaux d'interdiction revêtent la forme suivante :

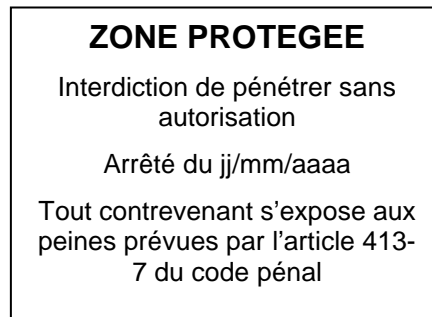


En cas de pénétration frauduleuse, le personnel de garde a le droit d'appréhender l'intrus par la force afin de le remettre à un officier de police judiciaire. L'usage des armes ne se fait qu'en cas de légitime défense.

↳ La zone protégée:

La zone protégée est une emprise ou un local clos, abritant des matériels sensibles ou des informations et supports touchant au secret de la défense nationale, où la libre circulation est interdite et l'accès soumis à autorisation. Les limites sont connues et ne peuvent être franchies par inadvertance.

La pénétration sans autorisation dans une zone protégée constitue un délit qui peut être puni par une peine de prison et une amende. Les panneaux d'interdiction



revêtent la forme suivante :

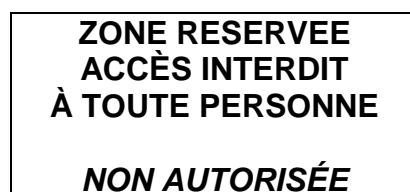
En cas de pénétration frauduleuse, le personnel de garde appréhende l'intrus par la force si nécessaire (action proportionnée) et le présente à un officier de police judiciaire.

L'usage des armes dans une zone protégée obéit aux dispositions de l'art. 122-5 du code pénal traitant de la légitime défense.

↳ La zone réservée

Une zone réservée est créée obligatoirement au sein d'une zone protégée. Son but est d'y détenir et d'y traiter des informations Secret Défense. Le contrôle y est permanent et les autorisations d'accès sont très limitées. Les caractéristiques de la zone réservée sont définies par l'instruction générale interministérielle 1300 du 25 août 2003 et la directive 1223 du 23 décembre 2004.

Les panneaux d'interdiction revêtent la forme suivante :



↳ La Zone de Défense Hautement Sensible (ZDHS)

Les ZDHS sont des zones dans lesquelles les forces armées détiennent des biens dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de très graves dommages à la population ou mettrait en cause les intérêts vitaux de la défense nationale.

Les conditions de pénétration sont particulièrement strictes. Dans le cas d'une intrusion ou d'une tentative d'intrusion, hormis les cas de légitime défense, le militaire chargé de la protection doit procéder à des sommations, avant de faire usage de son arme ou de faire intervenir son chien.

3 2 2. Protection des informations et des supports d'information :

L'accès aux secrets de la défense nationale est une **préoccupation constante des services étrangers, de groupements divers ou d'individus isolés**, qui vise en permanence tous les domaines d'activité de la défense nationale. Leur action est souvent facilitée par **l'ignorance, l'inattention ou la négligence** de certains détenteurs d'informations qui ne prennent pas les précautions suffisantes pour en assurer la protection.

Les informations classifiées de défense.

Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens des articles 413-9 et suivants du code pénal les **renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers** :

- ↳ intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion ;
- ↳ dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Le décret n°98-608 du 17 juillet 1998 :

- ↳ définit trois niveaux de classification : **Très Secret Défense (TSD), Secret Défense (SD), Confidentiel Défense (CD)** ;
- ↳ prévoit que les informations ou supports protégés portent la mention de leur niveau de classification :

TRES SECRET DEFENSE

SECRET DEFENSE

CONFIDENTIEL DEFENSE

- ↳ subordonne l'accès aux informations classifiées à deux conditions :
- ↳ avoir fait l'objet d'une décision d'habilitation préalable ;
- ↳ avoir besoin de les connaître pour l'accomplissement de sa fonction ou de sa mission.

Les informations classifiées **TSD** et **SD** ont un caractère absolu de secret. Il est interdit de les reproduire sans autorisation. Elles doivent être traitées selon une

procédure particulière et conservées dans un coffre fort conforme aux normes réglementaires.

Les informations CD n'ont pas le même caractère de secret mais leur connaissance ou leur exploitation peuvent conduire à la divulgation d'un secret de la défense nationale. Leur reproduction est contrôlée. Les exemplaires sont comptabilisés et conservés dans une armoire forte conforme aux normes réglementaires dans un local dont les caractéristiques sont définies par la directive 1223 citée au § 212.

Cas particulier

La mention

SPECIAL France

signifie qu'en aucun cas, même s'il ne porte aucune mention de classification, le document ne doit être communiqué à un ressortissant étranger.

3 2 3. Les informations sensibles non classifiées de défense.

Les mentions suivantes sont propres au ministère de la défense. Leur divulgation volontaire ou accidentelle à des personnes n'ayant pas à en connaître peut faire l'objet de sanctions dans le cadre du règlement de discipline générale pour les militaires et de sanctions professionnelles pour le personnel civil.

La mention :

DIFFUSION RESTREINTE

n'est pas un niveau de classification mais une mention de protection propre au ministère de la défense. Son objectif est de sensibiliser l'utilisateur à la nécessaire discrétion dont il doit faire preuve dans la manipulation des informations couvertes par cette mention.

Les mentions :

**CONFIDENTIEL
PERSONNEL**

CONFIDENTIEL MEDICAL

n'entrent pas dans le domaine du secret de défense, mais leur confidentialité doit être respectée afin de protéger les intérêts éventuels des personnes tant morales que physiques. Elles ne peuvent être traitées que par du personnel ayant besoin d'en connaître, soumis aux obligations du secret ou de la discrétion professionnelle.

Conduite à tenir.

Toute personne n'ayant pas à connaître des informations contenues dans un document classifié ne doit pas avoir accès à ce document.

Toute personne trouvant un tel document doit le soustraire à la vue de quiconque et le confier à ses supérieurs dans les plus brefs délais.

Pour ne pas risquer de divulguer des informations protégées (dotation, performances, caractéristiques techniques, opérations en cours, etc.), il faut :

↳ ne jamais parler de service en présence d'inconnus (lieux publics, transports en communs, coquetels, etc.) ;

↳ ne connaître que ce que l'on doit savoir pour remplir sa mission ;

↳ appliquer les consignes prévues pour protéger les documents et les informations classifiées et leurs supports, ainsi que les matériels secrets et les installations sensibles ;

↳ dans le domaine de la sécurité informatique, appliquer les consignes d'utilisation des systèmes afin d'éviter une intrusion au sein des ordinateurs isolés ou des réseaux ;

↳ rendre compte de tout incident.

En opération intérieure ou extérieure.

La protection du secret s'applique à toutes les activités qui, directement ou indirectement, ont pour but, ou pour effet, de préparer, exécuter ou exploiter les opérations.

Les militaires de tous grades qui participent à une opération ou qui ont à en connaître doivent :

↳ dissimuler les préparatifs qu'ils effectuent ou font effectuer ;

↳ observer la plus grande discrétion sur les ordres et les renseignements qu'ils donnent ;

↳ signaler les indiscretions orales et écrites dont ils peuvent être témoins ;

↳ observer les règles de procédure des transmissions ;

↳ respecter l'horaire imposé et les consignes de silence radio, d'éclairage des véhicules, ↳ d'ouverture du feu ;

↳ en cas de capture, ne fournir à l'ennemi aucun renseignement militaire autre que leur identité personnelle (donc ne porter sur eux que le minimum de documents et s'efforcer de les détruire avant d'être capturés) ;

↳ après l'opération, appliquer les mesures de protection adéquates aux comptes rendus tactiques et techniques, de manière à ne pas laisser l'ennemi tirer des enseignements pour les opérations ;

↳ porter une attention particulière aux postes nomades (ordinateurs portables, PDA,...) ;

↳ veiller à ne communiquer aucune information protégée lors de conversations téléphoniques notamment lorsqu'ils utilisent leurs téléphones portables ;

↳ etc.

3 2 4. La protection du personnel.

Outre la prise de mesures de protection destinées à protéger l'intégrité physique du personnel, sa protection contre les actions des services, les organisations et les individus qui cherchent à porter atteinte aux forces armées, est assurée par :

↳ l'habilitation

↳ la protection du moral

↳ l'instruction de sécurité

L'habilitation du personnel.

La procédure d'habilitation permet de déterminer si une personne peut **occuper** un **poste sensible** et à avoir **besoin de connaître** des **informations classifiées** de défense.

Le but de cette procédure est d'éviter au commandement de désigner à ces fonctions une personne (militaire ou civile) présentant une vulnérabilité et susceptible d'être recrutée comme agent par les services, organisations et individus cités au paragraphe 11.

La protection du moral.

La protection du moral des militaires incombe en priorité aux cadres quel que soit leur niveau.

La meilleure parade à une baisse éventuelle du moral doit être préventive et recherchée :

↳ dans la formation et l'éducation de la troupe ;

↳ dans son information aussi large que possible ;

↳ dans la cohésion des unités;

↳ dans la qualité des relations humaines entre les cadres et la troupe ;

↳ dans la connaissance parfaite des subordonnés qui permet d'être à l'écoute de leurs aspirations et de leurs besoins et de déceler toute manifestation de détérioration du moral et de l'état d'esprit (relâchement dans la tenue et la discipline, exécution défectueuse des services, attitude de défiance vis-à-vis des cadres, manifestation de « mauvais esprit », déprédations mineures, etc.) ;

↳ dans la surveillance discrète des éléments susceptibles de nuire à la cohésion du groupe et à sa mission.

Conduite à tenir.

Lorsqu'une atteinte au moral a été décelée et que la cause en a été découverte, le mal doit être attaqué à sa source très rapidement et, dès que possible, il doit en être rendu compte aux supérieurs.

L'instruction de sécurité.

l'instruction de sécurité du personnel repose sur :

- ↳ la connaissance des règlements et des consignes ;
- ↳ le développement du souci du compte rendu.

↳ la connaissance des règlements et des consignes

Cette connaissance est acquise lors de la formation initiale au cours de laquelle les notions de base en matière de sécurité sont enseignées.

Un effort particulier sera apporté aux réactions à avoir en cas de découverte d'un objet suspect et de réception d'un appel téléphonique anonyme.

↳ le développement du souci du compte rendu

La sécurité repose sur la remontée rapide vers le commandement des comptes rendus d'incidents ou de faits dont le personnel a pu être la victime, l'auteur ou le témoin.

Le compte rendu doit répondre aux questions :

- ↳ **Qui ?**
- ↳ **Où ?**
- ↳ **Quand ?**
- ↳ **Quoi ?**

↳ Comment ?

Il doit être le plus précis possible. Pour cela il convient de développer chez le personnel, militaire et civil, le sens de l'observation ainsi que les techniques de description des personnes, des véhicules et des faits.

3 3. Les responsabilités en matière de protection et de sécurité

Chaque échelon du commandement est responsable de la protection du personnel, des informations, des documents, du matériel et des installations dont il a la charge contre les ingérences et mesures diverses pouvant porter atteinte à la défense nationale.

Cette responsabilité est bien l'un des éléments du commandement dans la vie quotidienne et méritait, à ce titre, d'être ici rappelée.

3 4. Le rôle de la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD)

La DPSD est le service qui apporte son concours aux différents échelons du commandement pour l'aider dans ses responsabilités en matière de sécurité évoquées au paragraphe précédent.

Chaque unité de l'armée de terre reste abonnée à un organisme de la DPSD. Un sous-officier, BSTAT sécurité de défense (inspecteur de sécurité de défense ISD) est plus particulièrement chargé de l'unité.

Les missions de la DPSD sont de :

- ↳ recueillir le renseignement de sécurité ;
- ↳ conseiller le commandement sur les mesures à prendre ;
- ↳ contrôler à la demande du commandement les mesures qu'il a édictées ;
- ↳ mettre en œuvre la procédure d'habilitation ;
- ↳ sensibiliser le personnel aux problèmes de sécurité.

4 - LE DROIT DES CONFLITS ARMES

Chaque Etat s'engage à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, le droit des conflits armés.

Tout militaire doit être formé à la connaissance et au respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés (RDGM, chap. II, Art. 9-5).

Le militaire au combat respecte le droit applicable aux hostilités. Il est soumis aux obligations issues du droit international applicable aux conflits armés, en particulier les lois et coutumes de la guerre ainsi que les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux protocoles additionnels adoptés le 8 juin 1977 (RDGM, chap. II, Art. 9-1).

Ce Résumé contient ce que les cadres, doivent savoir et faire pour l'instruction et l'action.

4. 1. NOTIONS DE BASE

4 1 1. Droit des conflits armés.

- Le droit des conflits armés rassemble des prescriptions internationales sur la conduite de la guerre, la protection des victimes militaires et civiles des conflits et le droit du désarmement.

4 1 2. Combattants.

- Les membres des forces armées (autres que le personnel sanitaire et religieux) sont des combattants.

- Ils se distinguent par leur uniforme ou par un signe fixe reconnaissable ou, au moins, en portant leurs armes ouvertement.

4 1 3. Prisonniers de guerre.

- Les combattants capturés par l'ennemi sont des prisonniers de guerre.

4 1 4. Objectifs militaires.

- Les objectifs militaires comprennent les combattants, les établissements et moyens de transport militaires, les positions, les points du terrain importants pour la manœuvre.

4 1 5. Personnes civiles.

- Les personnes civiles sont celles qui ne font pas partie des forces armées.

4 1 6. Biens civils.

- Les biens civils sont des biens qui ne sont pas utilisés à des fins militaires.

4 1 7. Personnes et biens particulièrement protégés.

- Le droit des conflits armés accorde une protection particulière à des catégories spécifiques de personnes et de biens.

- Les signes distinctifs rendent les personnes et les biens particulièrement protégés reconnaissables aux vues de tous :

Le personnel religieux militaire

Le personnel religieux civil : uniquement du service sanitaire civil et de la protection civile

Les services sanitaires militaire et civil

La protection civile

Les biens culturels signalés : protection générale

Le personnel de protection des biens culturels

Les biens culturels signalés : protection spéciale

Les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses : barrages hydro-électriques, digues, centrales nucléaires.

4. 2. GESTION DES CONFLITS ARMES

4 2 1. Combattants.

- Les combattants peuvent participer directement aux hostilités.
- Les combattants peuvent être attaqués.

4 2 2. Objectifs militaires.

- Les objectifs militaires peuvent être attaqués.

4 2 3. Personnes civiles.

- Les personnes civiles ne peuvent pas participer directement aux hostilités.
- Les personnes civiles ne peuvent pas être attaquées, à moins qu'elles ne participent directement aux hostilités.

4 2 4. Biens civils.

- Les biens civils ne seront pas attaqués, à moins qu'ils ne deviennent des objectifs militaires.

4 2 5. Personnes particulièrement protégées.

- Les personnes particulièrement protégées ne participeront pas directement aux hostilités et ne seront pas attaquées.

- Elles seront autorisées à accomplir leur tâche, lorsque la situation tactique le permet.

4 2 6. Biens particulièrement protégés : règle.

- Les biens particulièrement protégés ne deviendront pas des objectifs militaires et ne seront pas attaqués.

4 2 7. Biens particulièrement protégés : biens culturels signalés.

- L'immunité d'un bien culturel signalé peut être levée en cas de nécessité militaire impérieuse.

- Pour lever l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale, une nécessité militaire impérieuse est exigée. Elle sera définie, au moins, par un commandant de division.

4 2 8. Traitement humain.

- Les personnes civiles, les prisonniers de guerre et le personnel militaire sanitaire et religieux capturés doivent être respectés et traités humainement.

4 2 9. Blessés, naufragés.

- Les blessés et naufragés seront soignés, comme l'exige leur état de santé.

4 2 10. Otages.

- La prise d'otages est interdite.

4 2 11. Destructons, pillage.

- Les destructons qui ne sont pas exigées par la mission, ainsi que le pillage, sont interdits.

4. 3. RESPONSABILITE DU COMMANDEMENT

4 3 1. Responsabilité générale.

- Le respect du droit des conflits armés est une affaire d'organisation et de discipline.

- Le cadre s'assure lui-même que ses subordonnés connaissent leurs obligations découlant du droit des conflits armés et les respectent.

- Le cadre s'assure que les violations constatées du droit des conflits armés cessent sans délais et veille à ce qu'une action disciplinaire ou pénale soit entreprise contre le ou les auteurs.

4 3 2. Instruction du droit des conflits armés.

- Le cadre militaire est responsable de l'instruction de ses subordonnés au droit des conflits armés.

- L'instruction au droit des conflits armés doit être intégrée dans les activités militaires normales.

- Le supérieur est l'instructeur normal de ses subordonnés, c'est vrai aussi pour l'enseignement du droit des conflits armés.

4 3 3. Organisation.

- Le cadre établit les compétences et les responsabilités de ses subordonnés pour l'application du droit des conflits armés.

- Le cadre organise et coordonne l'usage des signes et des signaux distinctifs du service sanitaire et de l'usage des armes par le personnel sanitaire.

- Le cadre organise la coopération avec les autorités civiles, en particulier en définissant les compétences de chaque partie et en fixant les priorités.

4 3 4. Circonstances particulières.

- Lors de combats entre forces dissemblables, le cadre recherche les renseignements nécessaires sur l'ennemi, en vue de donner des instructions appropriées pour l'action et le comportement de ses subordonnés.

- Le cadre donne des instructions appropriées pour des formations opérant isolément ou très loin de leurs bases logistiques.

4. 4. EXERCICE DU COMMANDEMENT

4 4 1. La mission.

- L'exercice du commandement découle de la mission et suit les procédures normales de commandement.

- La mission doit être respectée et accomplie

4 4 2. Eléments de prise de décision.

- Dans sa recherche du renseignement, le chef militaire inclura la nature et l'emplacement des établissements sanitaires, des biens culturels, des barrages, des digues et des centrales de production d'énergie nucléaire, et des concentrations de personnes civiles.
- Les combattants capturés peuvent être interrogés mais ils sont tenus de ne donner que des renseignements d'identification : prénom, nom, grade, matricule, âge.
- Les personnes civiles ennemies ne seront pas contraintes à donner des renseignements.
- Les moyens de transport sanitaires ne seront pas utilisés pour recueillir ou transmettre des renseignements militaires.
- Le chef militaire examinera toutes les précautions à prendre, en vue d'éviter ou, au moins, de réduire au minimum les pertes et dommages civils.
- Des actions et des activités spécifiques peuvent dépendre de la situation tactique. Elles doivent se dérouler lorsque, dès que, ou pour autant que la mission le permette.
- La nécessité militaire peut être invoquée uniquement pour autant et aussi longtemps que le droit des conflits armés le permette.
- La nécessité militaire justifie uniquement les mesures indispensables à l'accomplissement de la mission.

4 4 3. Prise de décision

- Dans son appréciation, le chef militaire examinera les effets éventuels de sa propre action et de celle de l'ennemi sur les personnes et biens civils en général et sur les personnes et biens spécialement protégés en particulier.
- Le chef militaire choisira la solution qui causera le moins de pertes et de dommages civils.
- Les subordonnés recevront une mission qu'ils pourront accomplir conformément aux droits des conflits armés.

4 4 4. Contrôle de l'exécution.

- Par contrôle, le chef militaire s'assurera que ses subordonnés accomplissent leur mission, tout en respectant et en assurant le respect du droit des conflits armés.
- Le contrôle comprend également des adaptations faites durant l'action en vue de diminuer les pertes et dommages civils, lorsque la mission le permet.

4. 5. CONDUITE DES OPERATIONS

4 5 1. Conduite des opérations en général.

- Un soin constant sera apporté pour épargner la population civile, les personnes et les biens civils.
- Le chef militaire s'informerera sur les concentrations de personnes civiles, les biens civils importants et les établissements particulièrement protégés.
- Les armes et moyens de combat seront choisis et utilisés de manière à éviter tout préjudice aux personnes civiles et tout dommage aux biens civils qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de la mission donnée.
- Les armes causant des souffrances inutiles ne seront pas utilisées.
- Les mesures de déception telles que camouflage, leurres, opérations simulées et désinformation sont permises.
- Il est interdit de feindre un statut protégé en incitant l'ennemi à la confiance : abus de signes distinctifs, signaux distinctifs ou drapeau blanc, feindre la reddition ou l'incapacité en raison de blessures ou de maladies, utiliser l'uniforme ou le pavillon ennemi, etc.
- Il est interdit d'utiliser les personnes civiles ou les zones habitées afin de protéger les formations militaires, les mouvements et les positions.
- Lorsque les zones ou localités protégées (zones sanitaires, centres contenant des monuments, zones démilitarisées, localités non défendues) ont été fixées par accord, les chefs militaires compétents donneront des instructions pour l'action et le comportement, à proximité et en direction de telles zones et localités.
- En ce qui concerne les mesures à prendre par des personnes civiles, le chef militaire recherchera la coopération avec les autorités civiles compétentes.

4 5 2. Conduite de l'attaque.

- Parmi les alternatives équivalentes sur le plan tactique, les directions, objectifs, buts et cibles d'attaque seront choisis de manière à causer le moins de dommages civils possibles.
- Les objectifs, buts et cibles distincts à l'intérieur ou dans le proche voisinage des biens civils seront attaqués séparément.
- Le caractère militaire de l'objectif ou de la cible devra être vérifié par reconnaissance et identification.
- Pour diminuer les pertes et dommages civils, les moyens de combat et les armes seront adaptés au but.

- Lorsque la mission le permet, un avertissement approprié sera donné aux populations civiles mises en danger par la direction d'une attaque ou des objectifs et cibles fixés.
- L'immunité d'un bien culturel signalé ne sera levée que lorsque l'accomplissement de la mission l'exige absolument.
- Un avertissement préalable accordera du temps pour des mesures de sauvegarde et d'information sur la levée de l'immunité.
- Si, au cours d'une attaque, la cible ou l'objectif se révèle n'être pas militaire, le chef militaire déviera ou annulera l'attaque.

4 5 3. Conduite de la défense.

- Parmi les alternatives tactiquement équivalentes, la position de défense sera choisie de manière à exposer les personnes et les biens civils le moins possible aux dangers.
- Afin de limiter les pertes et dommages civils, les moyens de combat et les armes seront adaptés à l'environnement de la position de défense.
- Les personnes et biens civils en danger seront déplacés des objectifs militaires.
- Les biens particulièrement protégés seront marqués par des signes distinctifs.
- Lorsque la mission le permet, des informations et avertissements appropriés seront donnés sur les mesures de défense mettant en danger les personnes civiles, de manière que ces dernières puissent se comporter correctement dans le cas d'actions de combat.
- L'immunité d'un bien culturel signalé ne sera levée que lorsque l'accomplissement de la mission l'exige absolument.
- La levée d'immunité n'aura lieu que dans la mesure où elle est nécessaire. Un avertissement préalable et l'enlèvement des signes distinctifs rendront la situation claire à l'ennemi.

4 5 4. Mouvements et stationnements.

- Les mouvements (et haltes durant les mouvements) près de biens civils seront restreints à une durée minimale.
- L'emplacement des formations de combat sera choisi de manière à éviter un proche voisinage avec des objectifs militaires et de personnes et des biens civils.
- Dans le cas d'un proche voisinage inévitable des objectifs militaires et des personnes et biens civils, les principes suivants guideront le chef militaire :
 - dans le voisinage de concentrations importantes de personnes et de biens civils, seuls de petits objectifs militaires seront placés ;

les objectifs militaires plus grands seront placés dans le voisinage de concentrations moins importantes de personnes et de biens civils plus petits.

4. 6. COMPORTEMENT DANS L'ACTION

4 6 1. Combat.

- Dans les actions de combat, le caractère des objectifs, but et cibles sera vérifié.
- Afin d'éviter d'éventuelles pertes et dommages civils excessifs résultant des actions de combat, des objectifs, buts et cibles, des solutions de rechange seront données à la population civile pour se déplacer, s'abriter, etc.
- Des avertissements et recommandations ad hoc seront donnés à la population civile pour le déplacement, l'abri, etc.
- L'activité et/ou l'usage véritable des personnes, établissements et moyens de transport particulièrement protégés peuvent être vérifiés.
- Les biens culturels signalés dont l'immunité a été levée continueront à être respectés, dans la mesure permise par l'accomplissement de la mission.
- Les zones protégées seront respectées.
- Lorsque la mission le permet, les blessés, naufragés et morts dans l'action seront recherchés et enlevés.
- Un combattant qui est reconnu comme étant hors de combat ne sera pas attaqué (reddition, blessé, naufragé, personne descendant en parachute en détresse).
- La coopération avec les autorités civiles sur place, contribuera à réduire les dangers encourus par les personnes et biens civils.

4 6 2. Personnes et biens capturés.

- Les combattants ennemis capturés seront désarmés, traités humainement comme prisonniers de guerre et évacués vers l'arrière.
- Les combattants ennemis blessés et naufragés seront soignés et évacués vers l'arrière.
- En règle générale, les morts seront identifiés et inhumés, incinérés ou immergés individuellement.
- Le personnel, les établissements et moyens de transport sanitaires militaires ennemis capturés seront maintenus dans leur affectation aussi longtemps que nécessaire aux soins des blessés et des naufragés. Toutefois, le personnel armé sera désarmé.

- Lorsqu'ils ne seront plus nécessaires aux blessés et aux naufragés, ce personnel, ces établissements et moyens de transport seront repris. Le personnel sanitaire sera évacué vers l'arrière.

- Le personnel religieux militaire ennemi capturé sera traité de la même manière que le personnel sanitaire militaire ennemi capturé.

4 6 3. Contacts non hostiles avec l'ennemi.

- Des informations, avertissements ou sommations seront adressés à l'ennemi afin d'éviter ou de diminuer le danger pour les personnes et biens civils ou pour renforcer le respect du droit des conflits armés.

- Des interruptions locales de combat et d'autres accords peuvent être conclus entre forces opposées.

- Aux niveaux subalternes, de tels accords peuvent être très simples et conclus oralement : voix, radio, port d'un drapeau blanc (drapeau de parlementaire).

- Aux niveaux supérieurs et pour des interruptions de combat plus longues des accords écrits seront conclus.

4 6 4. Mesures après les combats.

- Dès que la mission le permet, les personnes et biens déplacés temporairement retourneront à leurs emplacements antérieurs et les zones de combat seront rétablies dans leur situation antérieure.

- Les chefs militaires localement compétents offriront leur coopération aux autorités civiles, dès que la mission le permettra.

4 7. TRANSPORTS

4 7 1. Conduite des transports.

- Les transports militaires, sanitaires et civils se feront séparément, dans la mesure où la mission le permet.

- Lorsqu'un transport séparé n'est pas possible en raison de routes communes et dans des zones de déchargement, la présence simultanée de personnel, d'établissements et de moyens de transport militaires, sanitaires et civils sera restreinte à la durée la plus courte.

4 7 2. Evacuation des personnes et des biens capturés.

- En règle générale, l'évacuation de combattants ennemis capturés sera effectuée rapidement et dans des conditions semblables à celles du transport de son propre personnel militaire.

- Les prisonniers seront évacués par la chaîne de commandement ou la chaîne logistique jusqu'à un lieu de rassemblement puis de là, sur des camps de prisonniers de guerre.
- Lorsque les prisonniers doivent passer par des camps de transit, leur séjour dans ces camps sera bref.
- Les prisonniers blessés seront évacués, par la chaîne d'évacuation sanitaire ou la chaîne logistique, sur les camps de prisonniers.
- Les corps qui ne sont pas inhumés ou incinérés sur place seront évacués sur une route ou un lieu où ils peuvent être identifiés et inhumés.
- Les corps débarqués de navires seront traités de la même manière.
- Le personnel, les moyens de transport et le matériel sanitaire militaire ennemi capturés qui ne sont plus nécessaires aux blessés seront évacués par la chaîne appropriée.
- Le personnel religieux militaire ennemi capturé sera évacué de manière semblable au personnel sanitaire militaire ennemi capturé.
- Lorsqu'ils sont interrogés, les prisonniers de guerre (et le personnel sanitaire et religieux militaire capturé) sont tenus de révéler uniquement leurs nom, prénoms, grade, date de naissance, numéro matricule ou indication équivalente.
- Dès que la mission le permet, l'identité des prisonniers de guerre (et du personnel sanitaire et religieux militaire capturé) sera établie.

4 7 3. Ravitaillement.

- Les biens de soutien autres que sanitaires ou religieux fournis aux forces armées constituent des objectifs militaires, indépendamment du personnel et/ou des transports utilisés pour les déplacer.
- Le ravitaillement sanitaire militaire suivra, en règle générale, la chaîne de ravitaillement sanitaire et sera acheminé par le personnel et les transports sanitaires.

4 7 4. Transports sanitaires

- Les transports sanitaires suivent les routes et chaînes sanitaires définies pour le ravitaillement et l'évacuation. Aux niveaux inférieurs, cela correspond à la chaîne de commandement.
- Les transports sanitaires seront effectués et maintenus à une distance suffisante des objectifs militaires.
 - L'usage de signes et de signaux distinctifs sera adapté à la situation tactique :

- dans les zones de combat, il peut être essentiel d'utiliser des signes plus petits, beaucoup de camouflage et imposer des restrictions à l'usage des signaux.
- vers l'arrière : on peut utiliser des signes plus nombreux et plus grands, moins de camouflage et imposer moins de restrictions à l'usage des signaux.

4.8 ARRIERES

4 8 1. Camps de prisonniers de guerre.

- Les camps de prisonniers de guerre ne seront pas situés dans des régions exposées aux actions de combat.
- Lorsque les considérations militaires le permettent, les camps seront signalisés par les lettres « PW » ou « PG ».1

4 8 2. Camps d'internement civils.

- Les camps d'internement civils ne seront pas situés dans des régions exposées aux actions de combat.
- Lorsque les considérations militaires le permettront, les camps seront signalisés par les lettres « IC ».

4 8 3. Coopération avec les autorités civiles.

- Le commandant organise la coopération avec les autorités civiles en vue d'assurer la protection ainsi que des mesures de précautions pour la population civile.

4 8 4. Appui aux autorités civiles

- Le commandant facilite et soutient, lorsque la mission donnée le permet, l'accomplissement des tâches du service sanitaire civil, de la protection civile et de la protection des biens culturels.

4.9 OCCUPATION

4 9 1. Principes d'occupation.

- La Puissance Occupante doit assurer la vie publique, l'ordre et la sécurité.
- Elle peut, ainsi, contraindre les habitants âgés de plus de dix-huit ans à travailler dans les services d'utilité publique.

4 9 2. Habitants.

¹ PW (ou POW) pour Prisoner of War en anglais et PG pour Prisonnier de Guerre et Prisionero de Guerra en espagnol.

- La puissance Occupante doit traiter les habitants humainement
- Les habitants ne seront pas privés des droits qui leur sont accordés par le droit des conflits armés et ceci en vertu d'un changement quelconque imposé par la Puissance Occupante.

4 9 3. Mesures de sécurité.

- La Puissance Occupante peut, pour des raisons de sécurité :
- interner des membres démobilisés des forces armées du territoire occupé ;
- soumettre les habitants, tout au plus, à la résidence forcée ou à l'internement.

4 9 4. Actions de combat.

- Les habitants du territoire occupé peuvent s'organiser en mouvements de résistance. De tels mouvements doivent répondre aux exigences des forces armées.
- Les règles de préparation et d'exécution des opérations et des mesures consécutives s'appliquent également aux actions de combat en territoire occupé.

4.10. NEUTRALITE

4 10 1. Espace neutre inviolable.

- L'espace national (territoire, eaux territoriales, espace aérien) d'un Etat neutre est inviolable.

4 10 2. Devoir des parties belligérantes.

- Les Parties belligérantes ne pénétreront pas dans l'espace neutre, sauf pour un passage inoffensif par les eaux territoriales neutres ou à moins d'être admises à le faire par l'Etat neutre.

4 10 3. Devoir de l'Etat neutre.

- L'Etat neutre doit assurer le respect de sa neutralité.
- Si nécessaire, il s'opposera à toute violation par l'usage de ses forces militaires. L'action des forces armées neutres sera toujours proportionnée à la gravité de la violation.

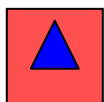
4 10 4. Internement de forces armées belligérantes.

- Les membres des forces armées admis en territoire neutre ou capturés en espace neutre seront internés jusqu'à la fin des hostilités. (Exceptions : règles particulières pour prisonniers de guerre évadés et pour le passage de blessés et malades belligérants).

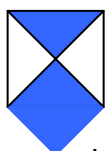
4.11. LES SIGNES DE PROTECTION



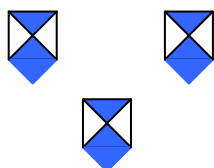
Service sanitaire, personnels religieux (militaire et civil)



Protection civile



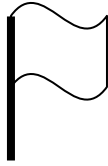
Biens culturels : monuments,
Lieux importants de cultes,
Musées, etc.



Biens culturels signalés :
protection spéciale



Barrages, digues, centrales
de production d'énergie nucléaire



Drapeau blanc (drapeau de parlementaire, utilisé pour négociation et reddition)

1. Respecter les personnes portant ces signes et les biens qui sont ainsi signalés.
2. Laisser ces personnes accomplir leurs tâches, sauf ordre contraire.
3. Laisser ces constructions, établissements, monuments tels qu'ils sont et ne pas y pénétrer, sauf ordre contraire.
4. Laisser ces véhicules, navires et aéronefs se déplacer et ne pas y pénétrer, sauf ordre contraire.

